

OFFICE BENELUX  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Adresse postale  
Boîte Postale 90404  
NL-2509 LK La Haye

Adresse  
Bordewijklaan 15  
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11  
F +31 70 347 57 08

info@boip.int  
www.boip.int

Ghislain Dubois  
Rue de Cera 26  
4000 Liège,  
Belgique

La Haye, 29 mai 2015  
Téléphone: Centre d'Information/+31 70 349 1242

Vos réf:  
Marque: FN  
Numéro d'enregistrement: 0770394

**Concerne** Rappel concernant le renouvellement de votre enregistrement de marque

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attirons à nouveau votre attention sur la date d'échéance de votre enregistrement de marque. Votre enregistrement est valable dix ans et vient à échéance le 28.06.2015.

Notre premier courrier a du probablement échapper à votre attention. Il vous reste encore quelques semaines pour renouveler votre enregistrement de marque pour une nouvelle période de dix ans. Pour ce faire, choisissez le site [www.boip.int](http://www.boip.int) (Maintenir une marque - Renouveler l'enregistrement d'une marque).

Le renouvellement de votre enregistrement occasionne des frais. Vous pouvez facilement payer en ligne avec iDEAL, Visa, MasterCard, Bancontact ou en débitant votre compte courant auprès de l'OBPI.

Le montant à payer est de € 352,- si vous payez avant la date d'échéance de votre marque. Un renouvellement après la date d'échéance occasionne des frais supplémentaires.

Si vous ne renouvelez pas votre enregistrement, vous perdez le droit exclusif d'utiliser votre marque et ne pouvez plus vous opposer à l'usage de votre marque par des tiers. Le renouvellement de votre marque est possible jusqu'à six mois après la date d'échéance.

N'hésitez pas à contacter notre Centre d'information pour d'autres questions éventuelles.

Avec l'assurance de notre considération distinguée,

Karin Winkel  
Chef Enregistrement

Pays-Bas:  
ABN AMRO  
IBAN NL68 ABNA 0240 0367 00  
BIC: ABNA NL2A

Belgique:  
BNP Paribas Fortis  
IBAN BE24 0014 3183 0538  
BIC: GEBABEBB

Luxembourg:  
BGL BNP Paribas  
IBAN LU50 0030 0556 7430 0000  
BIC: BGLL LULL

B B I E

L  
a  
B  
O



OFFICE BENELUX  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Adresse postale  
Boîte Postale 90404  
NL-2509 LK La Haye

Adresse  
Bordewijklaan 15  
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11  
F +31 70 347 57 08

info@boip.int  
www.boip.int

Ghislain Dubois  
Rue de Cera 26  
4000 Liège,  
Belgique

La Haye, 29 mai 2015  
Téléphone: Centre d'Information/+31 70 349 1242

Vos réf:  
Marque: FN  
Numéro d'enregistrement: 0770395

**Concerne** Rappel concernant le renouvellement de votre enregistrement de marque

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attirons à nouveau votre attention sur la date d'échéance de votre enregistrement de marque. Votre enregistrement est valable dix ans et vient à échéance le 28.06.2015.

Notre premier courrier a du probablement échapper à votre attention. Il vous reste encore quelques semaines pour renouveler votre enregistrement de marque pour une nouvelle période de dix ans. Pour ce faire, choisissez le site [www.boip.int](http://www.boip.int) (Maintenir une marque - Renouveler l'enregistrement d'une marque).

Le renouvellement de votre enregistrement occasionne des frais. Vous pouvez facilement payer en ligne avec iDEAL, Visa, MasterCard, Bancontact ou en débitant votre compte courant auprès de l'OBPI.

Le montant à payer est de € 352,- si vous payez avant la date d'échéance de votre marque.  
Un renouvellement après la date d'échéance occasionne des frais supplémentaires.

Si vous ne renouvelez pas votre enregistrement, vous perdez le droit exclusif d'utiliser votre marque et ne pouvez plus vous opposer à l'usage de votre marque par des tiers. Le renouvellement de votre marque est possible jusqu'à six mois après la date d'échéance.

N'hésitez pas à contacter notre Centre d'information pour d'autres questions éventuelles.

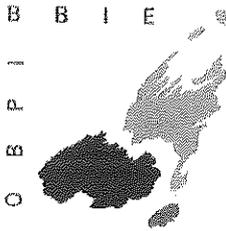
Avec l'assurance de notre considération distinguée,

Karin Winkel  
Chef Enregistrement

Pays-Bas:  
ABN AMRO  
IBAN NL68 ABNA 0240 0367 00  
BIC: ABNA NL2A

Belgique:  
BNP Paribas Fortis  
IBAN BE24 0014 3183 0538  
BIC: GEBF BE33

Luxembourg:  
BGL BNP Paribas  
IBAN LU50 0030 0556 7430 0000  
BIC: BGLL LULL



OFFICE BENELUX  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Adresse postale  
Boîte Postale 90404  
NL-2509 LK La Haye

Adresse  
Bordewijklaan 15  
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11  
F +31 70 347 57 08

info@boip.int  
www.boip.int

Ghislain Dubois  
Rue de Cera 26  
4000 Liège,  
Belgique

La Haye, 29 mai 2015  
Téléphone: Centre d'Information/+31 70 349 1242

Vos réf:  
Marque: FRONT NATIONAL  
NATIONAAL FRONT  
Numéro d'enregistrement: 0775727

**Concerne** Rappel concernant le renouvellement de votre enregistrement de marque

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attirons à nouveau votre attention sur la date d'échéance de votre enregistrement de marque. Votre enregistrement est valable dix ans et vient à échéance le 28.06.2015.

Notre premier courrier a du probablement échapper à votre attention. Il vous reste encore quelques semaines pour renouveler votre enregistrement de marque pour une nouvelle période de dix ans. Pour ce faire, choisissez le site [www.boip.int](http://www.boip.int) (Maintenir une marque - Renouveler l'enregistrement d'une marque).

Le renouvellement de votre enregistrement occasionne des frais. Vous pouvez facilement payer en ligne avec IDEAL, Visa, MasterCard, Bancontact ou en débitant votre compte courant auprès de l'OBPI.

Le montant à payer est de € 352,- si vous payez avant la date d'échéance de votre marque.  
Un renouvellement après la date d'échéance occasionne des frais supplémentaires.

Si vous ne renouvelez pas votre enregistrement, vous perdez le droit exclusif d'utiliser votre marque et ne pouvez plus vous opposer à l'usage de votre marque par des tiers. Le renouvellement de votre marque est possible jusqu'à six mois après la date d'échéance.

N'hésitez pas à contacter notre Centre d'information pour d'autres questions éventuelles.

Avec l'assurance de notre considération distinguée,

Karin Winkel  
Chef Enregistrement

Pays-Bas:  
ABN AMRO  
IBAN NL68 ABNA 0240 0367 00  
BIC: ABNA NL2A

Belgique:  
BNP Paribas Fortis  
IBAN BE24 0014 3183 0538  
BIC: GEBF BE33

Luxembourg:  
BGL BNP Paribas  
IBAN LU50 0030 0556 7430 0000  
BIC: BGLL LULL

16

M. Ghislain DUBOIS  
Avocat  
B.B.R.V., Cabinet d'avocats  
Liège Airport Business Center – Bât. 58  
4460 Bierset

REÇU PAR <i>St 20</i>
LE <i>11-12-2013</i>
VU LE ..... PAR N° .....
RETRANSMIS A N° .....

Votre correspondant  
Trannoy Régis  
E-mail  
regis.trannoy@rrn.fgov.be

T  
02 518 20 58  
F  
02 518 25 58

Votre référence  
Votre lettre du 06.11.2013  
Notre référence  
III 21/711.100/3414/11

Annexes  
Bruxelles  
*11-12-2013*

**Elections simultanées du 25 mai 2014 - Droit d'exclusivité du FN français**

Monsieur l'Avocat,

J'ai bien reçu votre courrier du 6 novembre dernier qui a retenu toute mon attention.

Comme j'en ai déjà fait part au Parlement fédéral en réponse à une question parlementaire<sup>1</sup> et sur base des éléments que vous me transmettez, je veillerai, dans le cadre de la préparation des élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014, à attirer la particulière attention des présidents des bureaux principaux électoraux de circonscription et de collège sur la protection dont bénéficient sur le territoire du Benelux certains éléments (dont la flamme et le sigle) appartenant au Front national français de manière telle qu'il n'en soit plus fait usage par quelque parti que ce soit. Je communiquerai à cette fin à ces présidents, pour leur information, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège en date du 15 mars 2012 ainsi que l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège en date du 14 octobre 2013.

Néanmoins, je tiens à vous mentionner qu'il appartient exclusivement à la compétence du président (tâche assurée par un membre de l'Ordre judiciaire) d'un bureau principal de circonscription (Chambre, région, communauté germanophone) ou de collège (Parlement européen) d'accepter ou non l'utilisation d'un sigle ou d'un logo donné<sup>2</sup> par une liste de candidats.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Avocat, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Joëlle MILQUET*  
Ministre de l'Intérieur

<sup>1</sup> Question de Mme Zoé Genot à la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances sur "l'interdiction faite au FN belge par Marine Le Pen d'utiliser le nom et les initiales de son parti" (n° 9323) - Compte rendu intégral C0401, P.16.

<sup>2</sup> A ce sujet, l'article 118, §4, alinéa 4, du Code électoral, précise que, dès qu'une liste de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ou d'un logo déterminé, le président du bureau principal de circonscription ou de collège refuse l'utilisation du même sigle ou logo par toute autre présentation de candidats.

16

M. Ghislain DUBOIS  
Avocat  
B.B.R.V., Cabinet d'avocats  
Liège Airport Business Center – Bât. 58  
4460 Bierset

RECU PAR <i>WB(20)</i>
LE <i>04-04-2014</i>
VU LE ..... PAR N° .....
RETRANSMIS A N° .....

Votre correspondant  
Trannoy Régis  
E-mail  
regis.trannoy@rrn.fgov.be

T  
02 518 20 58  
F  
02 518 25 58

Votre référence  
Notre référence  
III 21/711.24/1829/14

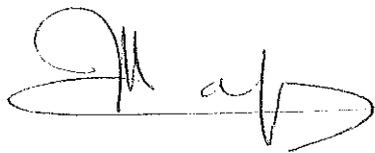
Annexes  
1  
Bruxelles  
*02-04-2014*

**Elections simultanées du 25 mai 2014 - Droit d'exclusivité du FN français**

Monsieur l'Avocat,

Pour votre parfaite information, je vous prie de trouver ci-joint la lettre qui a été adressée le 28 mars 2014 par Mme la Ministre de l'Intérieur aux présidents des bureaux électoraux principaux de collège et de circonscription quant au droit d'exclusivité du FN français sur le sigle/logo FN et ce à l'occasion des élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Avocat, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Isabelle MAZZARA  
Présidente du Comité de Direction

Aux Présidents de bureaux principaux de collège  
 et de circonscription

<b>Votre correspondant</b>	T	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Trannoy Régis (F)	02 518 20 58		1
Van Verdegem Etienne (N)	02 518 22 12		
<b>E-mail</b>	F	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
regis.trannoy@rrn.fgov.be	02 518 25 58	III21/711.24/1829/14	
etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be	02 518 27 12		

**28 -03- 2014**

**Elections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014 - Sigle et logo FN - Droit d'exclusivité du FN français**

Madame la Présidente,  
 Monsieur le Président,

En application de l'article 21, § 2, alinéa 4, de la loi du 23 mars 1989<sup>1</sup> relative à l'élection du Parlement européen, la liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé lors des élections du 25 mai prochain a été publiée au Moniteur belge ce 18 mars 2014, soixante-huitième jour avant celui de l'élection.

Pour le surplus, il appartient exclusivement à la compétence du président d'un bureau principal de circonscription (Chambre, région, communauté germanophone) ou de collège (Parlement européen) d'accepter ou non l'utilisation d'un sigle ou d'un logo donné<sup>2</sup> par une liste de candidats.

Je tiens toutefois par la présente à vous transmettre ci-joint, pour votre information, une ordonnance du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège rendue le 18 février 2014 quant au sigle et au logo FN déposés au Bureau des marques Benelux par l'association de droit français (régie par la loi française dite loi 1901) FRONT NATIONAL.

Cette ordonnance précise notamment :

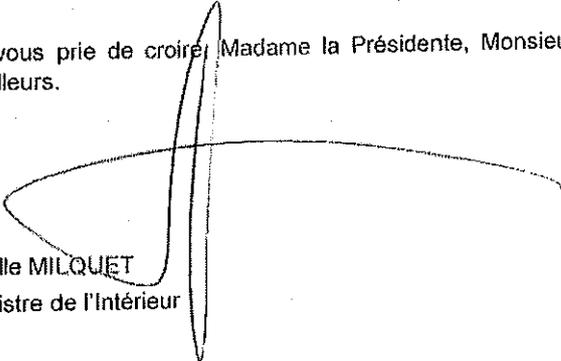
*« Interdisons au défendeur d'utiliser le signe FuN, Front d'union National, et le logo accompagnant ce sigle, sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, dans le cadre des élections fédérale, régionale et européenne du mois de mai 2014, ainsi que de tout autre sigle ou logo susceptible d'entretenir ou de*

<sup>1</sup> La mention d'un sigle ou logo, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'alinéa 3, qui a été utilisé par une formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérale, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements régionaux ou de communauté, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le soixante-huitième jour avant celui de l'élection

<sup>2</sup> A ce sujet, l'article 116, §4, alinéa 4, du Code électoral, précise que, dès qu'une liste de candidats a été déposée avec la mention d'un sigle ou d'un logo déterminé, le président du bureau principal de circonscription ou de collège refuse l'utilisation du même sigle ou logo par toute autre présentation de candidats.

*créer une confusion, dans l'esprit du public, avec le sigle et le logo des demanderesses, notamment Front National, Front National Belge, Front des Nationalistes Wallons, Rassemblement Bleu Marine, Marine LE PEN, LE PEN, LEPEN, Front d'Union National, et des signes FN, FN-Belge, FNB, FNW, FuN, RBM, LEPEN, LE PEN et de tout logo aux couleurs noire, jaune et rouge associé à ces noms et à ces sigles. »*

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Joëlle MILQUET  
Ministre de l'Intérieur

2 MARS 2018

C.17.0106.F/1

COPIE adressée conformément à l'article  
792 du Code Judiciaire.  
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. *6005*

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° C.17.0106.F

**FRONT NATIONAL BELGE**, association sans but lucratif, dont le siège est  
établi à Fleurus, Cour Saint-Feuillien, 24,

demanderesse en cassation,

admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du premier président  
du 15 février 2017 (n° G.17.0008.F),

représentée par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 65, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**FRONT NATIONAL**, association de droit français, dont le siège est établi à  
Nanterre (France), rue des Suisses, 76-78,

défenderesse en cassation,

2 MARS 2018

C.17.0106.F/2

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2016 par la cour d'appel de Liège.

Le 14 février 2018, le premier avocat général André Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et le premier avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition.

Pour autant qu'il respecte le droit des tiers de rapporter la preuve contraire, le juge n'a pas à apprécier si des circonstances particulières font, en tout ou en partie, obstacle à la force probante de la décision qui leur est opposée.

2 MARS 2018

C.17.0106.F/3

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le double soutènement contraire, manque en droit.

**Quant à la deuxième branche :**

La force probante qu'une décision revêt à l'égard de tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition ne dépend pas de sa légalité.

Le moyen, qui, en cette branche, repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.

**Quant à la troisième branche :**

Le moyen, qui, en cette branche, est tout entier déduit des griefs vainement invoqués par les deux premières branches, est irrecevable.

**Quant à la quatrième branche :**

Dans la mesure où il est déduit des griefs vainement invoqués par les deux premières branches, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Pour le surplus, pour fonder sa décision d'interdire à la demanderesse d'utiliser dans sa dénomination le sigle Front national belge, l'arrêt, qui constate que, si celle-ci a été constituée en 1985, « il ne peut être contesté qu'[elle] s'est précisément inspiré[e] de l'exemple, du nom et du sigle [de la défenderesse], qui existait, quant à [elle], depuis déjà treize ans à ce moment », considère que cette dernière dispose d'un droit de portée locale antérieur à celui dont se prévaut la demanderesse.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en cette branche, manque en fait.

2 MARS 2018

C.17.0106.F/4

**Quant à la cinquième branche :**

Le moyen, qui, en cette branche, ne précise pas le chef de l'arrêt qu'affecterait l'irrégularité dénoncée de sa motivation, est irrecevable.

**Par ces motifs,**

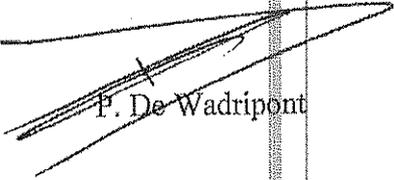
La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

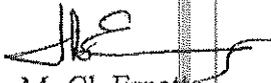
Les dépens taxés à la somme de cinq cent quarante-quatre euros quarante-quatre centimes en débet envers la partie demanderesse.

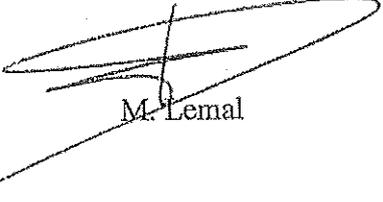
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Sabine Geubel et Frédéric Lugentz, et prononcé en audience publique du deux mars deux mille dix-huit par le président de section Christian Storck, en présence du premier avocat général André Henkes, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

  
P. De Wadripont

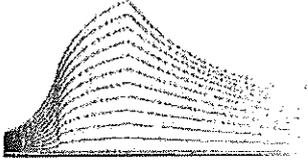
  
Fr. Lugentz

  
S. Geubel

  
M.-Cl. Ernotte

  
M. Lemal

  
Chr. Storck



Copie  
art. 792  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : <b>3558</b>
Date du prononcé : <b>Arrêt du 11-10-2016</b>
Numéro du rôle : <b>2015/RG/571</b>
Numéro du répertoire : <b>2016 / 6355</b>

# Cour d'appel Liège

## Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

### Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

### A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000688518-0001-0029-02-01-1



**EN CAUSE DE :**

**FRONT NATIONAL BELGE A.S.B.L.**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS,  
Cour St-Feuillen, 24, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0431.776.890,  
partie appelante,

représentée par Maître MOUFFE Bernard, loco Maître HORDIES Jocelyne, avocat  
à 6220 FLEURUS, rue du Collège, 4

**CONTRE :**

**FRONT NATIONAL**, dont le siège social est situé à F-92000 NANTERRE (France),  
rue des Suisses, 76-78,  
partie intimée,

représentée par Maître DUBOIS Ghislain, avocat à 4130 TILFF, rue de la Charrette,  
43

---

Vu les feuilles d'audiences des 28 juin 2016, 27 septembre 2016 et de ce jour

---

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu l'arrêt rendu par la cour de céans le 22 mars 2016 qui reçoit les appels,  
confirme le jugement du 21 mars 2013 en ce qu'il retient sa compétence  
territoriale, et avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats  
afin que le FRONT NATIONAL BELGE documente la cour par pièces probantes tant  
sur l'identité du déposant originaire de la marque n° 0770393 que sur les  
circonstances dans lesquelles lui-même se l'est vu céder.

Vu les conclusions prises par les parties sur l'objet de la réouverture des débats  
ainsi que le dossier de pièces complémentaires déposé par le FRONT NATIONAL  
BELGE et reçu au greffe de la cour le 25 avril 2016.

Vu pour le surplus, les conclusions de synthèse et les dossiers des parties.



### Discussion

#### Quant à la recevabilité de l'action originaire du FRONT NATIONAL

Le FRONT NATIONAL BELGE postule de la cour qu'elle dise l'action originaire irrecevable à défaut d'intérêt ou à tout le moins de qualité au motif qu'à la suite de la convention de cession d'usage signée le 28 février 2011 avec Charles PIRE, le FRONT NATIONAL « n'est plus titulaire des "droits" (à supposer qu'il en détienne) sur lesdites marques en Belgique » (ses conclusions, p. 14).

Le moyen se heurte à la constatation que le FRONT NATIONAL se prétend personnellement titulaire des droits sur les marques figuratives n°0770395 et 0770394 et sur la marque verbale n°0775727.

Ce faisant, le FRONT NATIONAL justifie de l'intérêt et de la qualité requis pour agir en sorte que son action est recevable (article 17 du Code judiciaire).

En effet :

- d'une part, « la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande » ( Cass., 28 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 441; Cass., 4 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 103; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 558; Cass., 26 février 2004, *Pas.*, 2004, n° 106) ;
- d'autre part, « la qualité (...) est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. Le titulaire d'un droit subjectif a qualité pour agir. Cette notion se rapproche très fort de celle d'intérêt (intérêt personnel et direct) lorsque l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le titulaire de ce droit lui-même. En droit judiciaire, cette situation est la plus fréquente : en général, une personne agit en justice pour faire valoir ses propres droits et pas ceux d'un tiers (...) La qualité n'est véritablement une condition spéciale de l'action que lorsque le plaideur met en œuvre les droits et actions d'autrui. Il doit alors établir qu'il est juridiquement qualifié pour agir » (Mougenot, D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. Not.*, Tome XIII, Livre 0, Titre 1, n° 42).



Quant au fondement de la demande principale du FRONT NATIONAL

1.

S'agissant d'examiner au fond le moyen ci-avant, il résulte de l'analyse de la convention passée entre Charles PIRE et le FRONT NATIONAL et déposée par ce dernier en pièce 12.2 de son dossier, qu'il est manifestement dépourvu de tout fondement.

Deux observations s'imposent préalablement :

- quoique les parties situent toutes deux la date de la signature de cette convention au 28 février 2011, le document produit mentionne, quant à lui, avoir été fait à « Liège, le 5 avril 2011 » ;
- le FRONT NATIONAL BELGE n'est guère crédible à prétendre que la convention aurait été rédigée pour les besoins de la cause, face au nombre de signatures recueillies sur cette convention et apposées par des tiers ayant de la sorte tenu à attester qu'ils l'avaient « lu(e) et approuvé(e) ».

Il faut distinguer, en matière de contrats relatifs aux droits intellectuels, le contrat de cession du contrat de licence, en étant d'autant plus attentif à rechercher la commune intention des parties, par exemple au travers de l'« exposé préalable » dans lequel les parties décrivent le contexte dans lequel elles ont contracté l'objectif poursuivi, que la terminologie en cette matière n'est pas fixée et qu'elle varie, en l'absence de lois spécifiques précisant ce qu'il faut entendre par cession ou licence. « Doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire que (...) contrairement à ce qui se passe en cas de licence, le droit intellectuel, en cas de cession, quitte le patrimoine du titulaire et entre dans celui du bénéficiaire, et ce, de manière définitive et irrévocable (sauf annulation pour irrespect d'une condition de validité (...)) Il y a donc transfert de la propriété du droit (...) La doctrine et la jurisprudence belges spécialisées en droits intellectuels opposent généralement cession et licence en ce que en cas de concession de licence, la propriété n'est pas transférée d'un patrimoine à l'autre. Le droit reste dans le patrimoine de son titulaire et un droit personnel et temporaire d'usage est concédé par celui-ci, aussi appelé "donneur de licences" à un tiers, que l'on appelle licencié ou encore "preneur de licence". Comme l'écrivait très justement feu R. JOLIET, la licence doit être définie comme un accord par lequel le titulaire autorise une autre personne à accomplir des actes d'usage qui, à défaut de cette autorisation, seraient constitutifs de contrefaçon » (Kaesmacher, D., « Droits intellectuels », *Rép. Not.*, Tome II, Livre 5, n° 519 et 520).

En l'occurrence, même si le contrat litigieux parle de « cession » et non de « licence », il relève sans le moindre doute possible d'un contrat de concession



de licence puisqu'il a pour seul objet de concéder à Charles PIRE un droit personnel et tout à fait temporaire d'usage des marques susmentionnées.

Charles PIRE se voit autorisé par le FRONT NATIONAL à faire « usage » desdites marques (article 1er) pour une période limitée à un an, soit du 5 avril 2011 au 5 avril 2012, sans aucune reconduction tacite possible et avec possibilité pour le FRONT NATIONAL d'y mettre fin à tout moment, par courrier recommandé, sans devoir justifier d'un motif (article 3). Par ailleurs, l'exposé préalable met l'accent sur ce que le FRONT NATIONAL est seul propriétaire de ces marques et des éléments les constituant, les « précédents présidents du FN belge, les sieurs Michel DELACROIX, Patrick COCRIAMONT, Charles PETITJEAN et Daniel HUYGENS » ne s'étant vu conférer « par convention du 11 mai 2010 (...) qu'un droit d'usage strictement limité dans le temps aux élections législatives belges de Juin 2010 ».

Par conséquent, il n'y a eu aucun transfert de propriété des droits sur les marques du patrimoine du FRONT NATIONAL au patrimoine de Charles PIRE et le FRONT NATIONAL est resté seul titulaire desdits droits.

2.

Le FRONT NATIONAL se prévaut de l'usage antérieur et notoire qu'il a fait des marques litigieuses, lequel usage a été reconnu par des décisions de justice définitives, ainsi que de la validité de la cession par Daniel FERET à son profit des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 que celui-ci avait déposées de mauvaise foi et de la reconnaissance, aussi par décisions judiciaires définitives, de ce qu'il est seul et unique titulaire des droits sur ces marques sur le territoire du Benelux.

Le FRONT NATIONAL BELGE, en réponse, postule reconventionnellement que la cour dise pour droit que le dépôt par Daniel FERET des trois marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 a été effectué de mauvaise foi car en vue de porter expressément atteinte à ses droits légitimes sur « cette dénomination » lui appartenant en propre ainsi qu'à l'ensemble de ses membres et que la cession intervenue le 28 mai 2009 entre Daniel FERET et le FRONT NATIONAL desdites marques n'a elle aussi été rédigée qu'à la seule fin de porter atteinte à ses droits légitimes ainsi qu'à ceux de ses membres ; il demande en conséquence que la cour déclare ces dépôts nuls et de nul effet la cession.

Ces questions ont déjà fait l'objet de décisions judiciaires auxquelles le FRONT NATIONAL BELGE n'était pas partie.

Le fait que dans le cadre de la première de ces procédures, des membres du FRONT NATIONAL BELGE s'étaient joints à l'action du FRONT NATIONAL pour



appuyer les prétentions de celui-ci – soit Jean-Pierre BORBOUSE, Charles PIRE, Daniel HUYGENS et Charles PETITJEAN – et que la seconde procédure a été dirigée contre Salvatore NICOTRA, lequel expose avoir été président du conseil d'administration du FRONT NATIONAL BELGE du 19 octobre 2009 au 25 novembre 2010 (arrêt avant dire droit du 22 mars 2016 en la présente cause, p. 5, point 4) - en manière telle que le FRONT NATIONAL est crédible à soutenir que le FRONT NATIONAL BELGE n'a rien ignoré de ces procédures en leur temps - ne change rien à la constatation en droit que si ces décisions ont autorité de chose jugée entre les parties à la cause, elles n'ont en revanche pas autorité de chose jugée à l'égard du FRONT NATIONAL BELGE.

De cette constatation découlent les deux conséquences suivantes.

2.1. Le FRONT NATIONAL BELGE n'est pas fondé à postuler reconventionnellement de la cour qu'elle déclare de nul effet la cession des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 dans la mesure où faire droit à cette demande emporterait que la cour annule en tout ou en partie l'arrêt du 25 juin 2010 qui acte cette cession (voir *infra*), ce qui ne pourrait se concevoir que si la cour était saisie d'une tierce opposition formée à titre incident par le FRONT NATIONAL BELGE. Tel n'est pas le cas, une tierce opposition ne pouvant par définition être formée à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, que pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause (article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire), condition qui fait à l'évidence défaut en l'espèce, au premier chef au regard de l'absence de mise à la cause de Daniel FERET dans la présente procédure.

2.2. Si le FRONT NATIONAL BELGE ne peut poursuivre la nullité, en tout ou en partie, de l'arrêt du 25 juin 2010, il peut en revanche contester les éléments provenant des décisions auxquelles il n'était pas partie.

« On enseigne classiquement que, suivant l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée est relative en ce sens que "seules les parties à la cause peuvent se prévaloir entre elles de l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle" ou encore "qu'elle ne peut être invoquée que par les parties à la cause". L'identité des parties s'impose comme "la pierre de touche du système" (...) Toutefois, parce qu'il modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui objectivement doit être reconnue et respectée par tous, le jugement est néanmoins "opposable" aux tiers, sous réserve de la preuve contraire et, en particulier de la tierce opposition. Cette "opposabilité" ne concerne toutefois que la force probante et non la force obligatoire de la décision judiciaire. En d'autres termes, ce qui a été décidé se présente à l'égard de tiers sous la forme d'une présomption réfragable. Ceux-ci sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve contraire par toutes voies de



droit, spécialement par la tierce opposition. Par contre, même si la décision judiciaire a une force probante juris tantum à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties à la cause, elle n'a pas pour effet d'engendrer, à tout le moins directement, des obligations à leur charge, ni de créer des droits à leur profit. A l'égard des tiers, les parties peuvent donc se prévaloir de l'aspect "positif" de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de leur opposer ce qui a été jugé sur une "question litigieuse" ou sur "un point litigieux", qui se poserait à nouveau dans le cadre d'un procès ultérieur. Cependant, en raison de leur qualité de tiers, cet effet positif se manifeste sous la forme d'une présomption non irréfragable alors qu'il revêt une force probante absolue entre les parties à la première procédure » (Boularbah, H., « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, RDC-TBH, 2011/2, p.124).

3.

Il convient dans un premier temps de cerner avec précision ce qui a été jugé par les précédentes décisions et qui peut donc être opposé par le FRONT NATIONAL au FRONT NATIONAL BELGE sauf à celui-ci à renverser la présomption qui s'y attache en apportant la preuve contraire.

Il apparaît en effet que le FRONT NATIONAL BELGE s'emploie à faire une lecture erronée de ces décisions afin de leur faire dire ce qu'il entend faire retenir sans devoir par conséquent en rapporter la preuve.

3.1. La première procédure en cause oppose donc d'une part le FRONT NATIONAL, Jean-Pierre BORBOUSÉ et Charles PIRE en tant que demandeurs, appuyés par Daniel HUYGENS et Charles PETITJEAN, intervenants volontaires, et d'autre part Daniel FERET ( il y a eu désistement d'action contre l'ASBL ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU FRONT NATIONAL, initialement assignée aux côtés de Daniel FERET) (Jugement du 11 mars 2008, pièce 2 du FRONT NATIONAL).

Elle aboutit dans un premier temps, par jugement du tribunal de première instance de Liège du 7 janvier 2009, à la nullité du dépôt effectué le 28 juin 2005 par Daniel FERET auprès du Bureau Benelux des marques - ainsi qu'à la radiation, à ses frais, des enregistrements y relatifs - suivantes : marque figurative n°0770394 reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN » , marque figurative « FN » n° 0770395 et marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT » n° 0775727.

Les motifs déterminants qui sous-tendent cette décision sont les suivants :



- « 3. Il appartient aux parties demanderessees et Intervenantes volontaires de démontrer que la marque du FN français est notoirement connue sur le territoire de l'un des états du Benelux, c'est-à-dire qu'elle est connue d'une large fraction du public, ce qui suppose une connaissance hors des milieux intéressés, sans qu'il soit toutefois requis qu'elle soit utilisée sur le territoire du Benelux (...)  
A l'estime du tribunal, il n'est pas contestable que la dénomination FRONT NATIONAL, le sigle FN et le symbole de la flamme tricolore sont notoirement connus en Belgique.  
En outre, les marques figuratives et la marque verbale déposées par monsieur FERET sont susceptibles d'engendrer une confusion avec les dénomination, sigle et symbole du FN français (...)  
Or, en l'espèce, compte tenu des marques et symboles ressemblants, la confusion peut naître dans l'esprit du citoyen qui pourrait penser que, vu ces ressemblances, monsieur FERET, titulaire des marques déposées et président du FN belge à l'époque, est une émanation ou un représentant du FN français en Belgique » (p. 8) ;
- « 4. Monsieur FERET ne conteste pas, et il n'apparaît d'ailleurs pas contestable, que le FN français a fait un usage normal de ses marque, sigle et symbole dans le Benelux, notamment par le biais du cercle national des français résidents à l'étranger qui présente des listes électorales en Belgique pour lesquelles votent les Français résidant en Belgique et par la représentation du parti au parlement européen.  
Etant utilisées à des fins publicitaires (campagnes électorales notamment), il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une utilisation au titre de marque.  
Monsieur FERET connaissait ou devait connaître cet usage par le FN français en Belgique, lequel a déjà été considéré comme notoire » (p.8-9) ;
- « 6. Enfin, à l'audience du 26 novembre 2008, monsieur FERET a expliqué au Tribunal qu'il avait déposé les marques litigieuses à son nom pour éviter qu'elles ne soient utilisées par des membres du parti FN belge qui lui sont opposés (...) Ce faisant, monsieur FERET a détourné la finalité du dépôt d'une marque pour son usage ou son profit personnel, étranger au FN belge » (p. 9-10) ;
- « 7. Il résulte des considérations qui précèdent que monsieur FERET a effectué le dépôt des marques litigieuses en le détournant frauduleusement de son objet : il a fait enregistrer des marques susceptibles de créer une confusion avec une marque notoirement connue appartenant à un tiers non consentant et il a effectué le dépôt de



*mauvaise foi, de sorte que le dépôt en question n'est pas attributif du droit à la marque » (p. 10 ; surligné en gras par la cour) ;*

- *« Lorsqu'un dépôt a été effectué de mauvaise foi, tout intéressé peut invoquer la nullité du dépôt qui n'est pas attributif du droit à la marque pour autant que le tiers visé à l'article 2.4, sous d, e et f, prenne part à l'action (article 2.28.3. CBPI).*

*L'Association de droit français FRONT NATIONAL est le tiers visé ci-dessus et est une partie demanderesse dans le présent litige » (p.10 ; surligné en gras par la cour).*

Contrairement à l'allégation soutenue par le FRONT NATIONAL BELGE que « ce n'était pas au détriment du FN français que M. FERET avait détournées [ces marques] mais au détriment du FN Belge » (ses conclusions, p. 26), il résulte donc du jugement du 7 janvier 2009 que c'est bien le FRONT NATIONAL qui a alors fait les frais des dissensions internes existant au sein du FRONT NATIONAL BELGE, Daniel FERET, en vue d'en empêcher l'usage par des membres de son parti qui lui étaient opposés, ayant fait enregistrer à son nom des marques qu'il savait susceptibles de créer une confusion avec une marque notoirement connue appartenant au FRONT NATIONAL en dehors de tout consentement de celui-ci. Autrement dit, le jugement énonce que même si, de l'aveu de Daniel FERET, l'objectif du dépôt de ces marques était de nuire aux autres membres du FRONT NATIONAL BELGE, il n'en reste pas moins que celui-ci a eu lieu en fraude des droits du FRONT NATIONAL.

Daniel FERET interjetant appel des jugements des 11 mars 2008 et 7 janvier 2009, « les parties intimées Charles PIRE, Charles PETITJEAN et l'association de droit français FRONT NATIONAL forment appel incident des mêmes décisions par conclusions du 2 mars 2009 » (arrêt du 15 mai 2009, p. 3). C'est à l'encontre même des termes *expressis verbis* de cet arrêt que le FRONT NATIONAL BELGE soutient l'inverse (ses conclusions, p. 27).

Après avoir interdit provisoirement à Daniel FERET, par arrêt du 15 mai 2009, d'user jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond, et ce sous peine d'astreinte, à quelque titre que ce soit, des marques visées aux jugements entrepris, la cour de céans, prenant en compte les événements survenus en cours d'instance qui ont une influence sur le litige, décide ce qui suit par arrêt subséquent du 25 juin 2010 :

*« Réformant les jugements entrepris,  
Donne acte à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à Charles PIRE et à Charles PETITJEAN de ce que Daniel FERET a cédé à la première le 12 août 2009, avec effet rétroactif, les marques ci-après précisées.*



*Dit pour droit que l'association de droit français FRONT NATIONAL est dès lors seule et unique titulaire sur le territoire du Benelux :*

- *de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention "FN", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770394, depuis le 11 août 2005,*
- *la marque figurative "FN", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770395, depuis le 11 août 2005,*
- *la marque verbale "FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0775727, depuis le 28 octobre 2005.*

*Dit pour droit que les éléments déposés comme marques par Daniel FERET étalent et sont indisponibles en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments par l'association de droit français FRONT NATIONAL en Belgique.*

*Maintient à titre définitif l'interdiction faite à Daniel FERET d'user à quelque titre que ce soit de ces marques, sous peine d'une astreinte (...).*

*Condamne Daniel FERET à payer à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à Charles PIRE et à Charles PETITJEAN :*

- *25.000 € de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral confondus*
- *1.250 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.*

*Déclare le présent arrêt commun et opposable à Daniel HUYGENS et Jean-Pierre BORBOUSE.*

*(...) ».*

*A nouveau, c'est à l'encontre même du dispositif *expressis verbis* de cet arrêt que le FRONT NATIONAL BELGE conclut que « Votre cour, dans son arrêt du 25 juin 2010, n'aurait donc pas pu réformer la décision a quo sur ce point » (p. 27).*

*3.2. La seconde procédure oppose le FRONT NATIONAL et Charles PIRE à Salvatore NICOTRA.*

*Les demandeurs postulent qu'il soit fait interdiction à Salvatore NICOTRA, sous peine d'astreinte, de faire usage, sous quelque forme que ce soit, à titre*



personnel ou par l'entremise d'un tiers, des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 dont le FRONT NATIONAL revendique être titulaire sur le territoire du Benelux.

Par Jugement du 28 octobre 2010, le tribunal de première instance de Liège, après avoir dit pour droit qu'en effet le FRONT NATIONAL est seul et unique titulaire de ces marques sur le territoire du Benelux, fait droit à la demande.

Sur l'appel de Salvatore NICOTRA, la cour de céans, par arrêt du 15 mars 2012, confirme le jugement entrepris sous l'émendation d'une majoration du montant de l'astreinte assortissant l'interdiction faite à l'appelant d'user des marques de l'intimé à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, « ainsi que précisé ci-avant aux motifs ».

Cet arrêt rencontre l'argumentation soutenue par Salvatore NICOTRA notamment en tranchant les questions litigieuses suivantes :

1. La demande du FRONT NATIONAL « vise à empêcher l'appelant d'utiliser les marques dont [il] se prévaut, non pas à lui interdire de s'organiser en mouvement d'opinion ou en parti politique, ni à s'intituler comme il l'entend et à choisir le sigle politique qu'il veut, pour autant qu'il n'utilise pas ses marques à cette fin » (p. 5).

2. La CBPI prime le Code électoral (idem).

3. « Un parti politique peut déposer une marque et mettre en œuvre tous les droits qui sont attachés à celle-ci et prévus par la loi (en l'occurrence ici, la CBPI) (rapport du 17 mars 2011 du SPF Economie, Direction Générale Régulation et Organisation du Marché, Office de la Propriété Intellectuelle) » (p. 6).

4. Si l'article 2.23, § 2, de la CBPI autorise un tiers qui serait reconnu titulaire d'un droit antérieur de portée locale à poursuivre l'utilisation du signe concerné malgré la présence d'une marque Benelux enregistrée identique ou similaire, Salvatore NICOTRA n'entreprend pas de prétendre à l'application de cette disposition à son profit, conscient « qu'au-delà des marques enregistrées en 2005 dont [le FRONT NATIONAL] a obtenu la cession, [celui-ci] serait de toute façon à même de lui opposer l'usage notoire qu'[il] en faisait en Belgique bien avant celui dont lui-même se targue, comme [le FRONT NATIONAL] l'a opposé avec succès à Daniel FERET avant lui. Ainsi que le relève l'Office de la Propriété Intellectuelle dans sa consultation, " en cas de conflit entre deux signes autres que des marques, la règle de l'antériorité sera également applicable. A ce titre, il conviendra de tenir compte du fait que le FN belge d'origine a été fondé en s'inspirant de l'exemple et du nom du parti français dirigé depuis sa fondation en 1972 par M. Jean-Marle Le Pen" » (p. 10).



5. Le moyen pris de « la nullité de la cession des marques à défaut d'objet, au motif que le jugement du 7 janvier 2009 ayant prononcé la nullité de leur dépôt et la radiation des enregistrements y afférents, Daniel FERET n'avait pu valablement céder [au FRONT NATIONAL] des marques qui n'existaient plus » se heurte à la constatation que « ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et que par conséquent, les appels qui en ont été interjetés ont eu " pour premier effet (d'en) suspendre l'exécution " en application de l'article 1397 du Code judiciaire (Fettweis, A., Manuel de procédure civile, 1987, p. 523, n° 803) » et que « Par la suite, l'arrêt du 25 juin 2010 a réformé ce jugement, ainsi que ci-dessus rappelé » (p. 11).

6. Le grief adressé « au premier juge d'avoir "également complètement perdu de vue que [l'intimé(e)] n'utilise jamais sur notre territoire" les marques aux couleurs belges est proprement contredit par les pièces. L'intimé(e) établit en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (p. 11).

7. L'ordonnance de référé prononcée par le Président du tribunal de première instance de Liège le 2 juin 2009 qui aurait « débout(é) judiciairement le premier intimé Le Pen prétendant déjà (...) aboutir à des interdictions » n'a pas, quant au fond du litige, d'autorité de chose jugée (article 1039 du Code judiciaire et Fettweis, A., op. cit., p. 276, n°365), outre que « l'examen de l'ordonnance invoquée établit que si la demande a effectivement été déclarée non fondée, c'est en raison du "défaut d'urgence" » (idem).

8. « Constituent des usages prohibés des marques [du FRONT NATIONAL] le recours, notamment, aux signes « Front Nat. » (l'étiquette sous laquelle l'appelant se présente au Conseil communal de Fleurus, pièce 9.1 de l'intimée), « FRONT NATIONAL FLEURUSIEN », « FN-NF », « Fn-nf » et « FRONT NATIONAL BELGE » et à une flamme tricolore même autrement stylisée dès lors que la similitude – délibérée – entre ces signes et les marques de l'intimé(e) est telle que le risque est flagrant que le consommateur des produits et services à tout le moins similaires proposés tant par l'un que par l'autre confonde l'origine des deux et attribue à l'intimé(e) les produits et services de l'appelant » (p. 15).

4.

Pour renverser la présomption s'attachant à ce qui a été ainsi jugé, le FRONT NATIONAL BELGE avance les arguments suivants.

4.1. La cession des trois marques – « et l'arrêt qui l'avalise » - ne peuvent lui être opposés « puisqu'ils violent tant l'article 2.4.f CBPI que les principes classiques du droit des contrats [art 1109 c. civ. (objet certain pour toute convention) ; 1128 c. civ. ; 1134 c. civ. (exécution de BF) ; 1601 c. civ. (nullité de la vente si, au moment



de la vente, la chose était perle en totalité); ... ] qui s'opposent à ce qu'on puisse céder des droits sur un objet nul et radlé » (ses conclusions, p. 26).

Pour rappel, la mise en cause de la régularité de la cession des marques à défaut d'objet, vu la nullité du dépôt de celles-ci prononcée par le jugement du 7 janvier 2009, a déjà été tranchée par la négative par l'arrêt du 15 mars 2012 aux motifs que « *ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et que par conséquent, les appels qui en ont été interjetés ont eu " pour premier effet (d'en) suspendre l'exécution" en application de l'article 1397 du Code judiciaire (Fettweis, A., Manuel de procédure civile, 1987, p. 523, n° 803) » et que « par la suite, l'arrêt du 25 juin 2010 a réformé ce jugement, ainsi que ci-dessus rappelé ».*

Le FRONT NATIONAL BELGE ne rencontre pas cette motivation et n'avance aucun argument de nature à renverser la présomption *luris tantum* qui s'attache à ce qui a ainsi été jugé et qui lui est par conséquent opposable.

Par ailleurs, cette cession ne viole pas l'article 2.4.f CBPI. Si l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi en ce que ce dépôt a été fait en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits ou services similaires, par un tiers qui n'est pas consentant, la cession de ces marques audit tiers à la date rétroactive de leur dépôt purge ce dépôt de sa mauvaise foi.

Si la CBPI ne contient aucune disposition permettant au juge d'imposer pareille cession au dépositaire de mauvaise foi, rien n'interdit que cette cession intervienne sur une base consensuelle.

L'arrêt du 15 mars 2012 jugeait de même qu' « *en obtenant de Daniel FERET que ce dernier lui rétrocède lesdites marques, [le FRONT NATIONAL] ne se rendait à l'évidence complice d'aucune fraude puisqu'elle ne faisait, en quelque sorte, que régulariser la situation »* (p. 10).

Le FRONT NATIONAL BELGE peut d'autant moins critiquer le raisonnement qu'il s'en prévaut à son profit en ce qui concerne une quatrième marque pour laquelle il expose « *que c'est donc en toute légalité que Daniel FERET, afin d'éviter des poursuites de la part de la concluante qui l'utilisait depuis 1985, a cédé par convention de cession la marque 0770393 au FRONT NATIONAL BELGE »* (conclusions sur réouverture des débats, p. 4).

Il estime néanmoins pouvoir qualifier l'arrêt du 15 mars 2012 sur ce point d' « *illogique* » au motif que « *ce n'était pas au détriment du FN français que M. FERET les avait détournées mais au détriment du FN Belge ; ce que le FN Français savait pertinemment* » (ses conclusions, p. 26).



Il reste qu'il n'appuie cet argument, abondamment répété tout au long de ses conclusions, que sur une lecture volontairement erronée du Jugement du 7 janvier 2009, sans aucune autre démonstration probante.

4.2. Le FRONT NATIONAL BELGE oppose encore que le FRONT NATIONAL « n'a aucune légitimité à se voir octroyer des droits sur des marques qu'il n'utilise pas ou qui ne lui correspondent pas : Nationaal Front, FN Belge, flamme tricolore noir-jaune-rouge » (ses conclusions, p. 27).

Ces questions litigieuses ont d'ores et déjà aussi été tranchées : tant l'arrêt du 25 juin 2010 que celui du 15 mars 2012 jugent qu'il y a eu « usage notoire fait de bonne foi en Belgique par le FRONT NATIONAL des éléments qui les constituent » bien avant tout usage par le FRONT NATIONAL BELGE et que cet usage perdure depuis lors, le FRONT NATIONAL établissant « en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (arrêt du 15 mars 2012, p. 11).

Le FRONT NATIONAL BELGE déclare, en réponse à l'arrêt du 15 mars 2012 épinglant que Salvatore NICOTRA, quoiqu'il critiquait de même l'appropriation par le FRONT NATIONAL de ces marques, n'entreprenait pas de postuler à son tour l'annulation de leur enregistrement par le FN français, voire de prétendre à l'application à son profit de l'article 2.23 de la CBPI, que « c'est évidemment l'objet précis de la demande actuelle – et donc légitime – de la concluante, représentant l'ensemble des membres du parti » (ses conclusions, p. 27).

Pour que cette demande réussisse encore faudrait-il que le FRONT NATIONAL BELGE soit en mesure de prouver l'absence d'usage notoire, par le FRONT NATIONAL, des éléments constituant les marques litigieuses sur le territoire du Benelux, antérieurement à tout usage dans son propre chef, à l'encontre de la présomption s'attachant sur ce point aux arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012.

Est assurément impuissante à renverser cette présomption la mise en avant par le FRONT NATIONAL BELGE de sa constitution en 1985 alors qu'il ne peut être contesté que le parti belge s'est précisément inspiré pour ce faire de l'exemple, du nom et du sigle du FRONT NATIONAL qui existait, quant à lui, depuis déjà 13 ans à ce moment.

Le FRONT NATIONAL BELGE n'avance aucun autre argument de nature à renverser la présomption s'attachant à ce qui a été jugé sur ces questions et qui lui est dès lors opposable.



5.

Les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012 sont donc opposables au FRONT NATIONAL BELGE, à défaut pour ce dernier de rapporter la preuve contraire, notamment et en particulier en ce qu'ils disent pour droit que :

- le FRONT NATIONAL est le seul et unique titulaire sur le territoire Benelux :

- de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770394, depuis le 11 août 2005,
- de la marque figurative « FN », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770395, depuis le 11 août 2005,
- de la marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0775727, depuis le 28 octobre 2005 ;

- les éléments déposés comme marques par Daniel FERET étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments par l'association de droit français FRONT NATIONAL en Belgique.

6.

Le FRONT NATIONAL BELGE conclut à titre subsidiaire à la déchéance de ces marques à défaut d'un usage quelconque par le FRONT NATIONAL sur le territoire Benelux pour les produits ou services pour lesquels les marques sont enregistrées et ce depuis une période ininterrompue de cinq années, en application des articles 2.26.2.a et 2.27 de la CBPI. Concrètement, il prétend à une absence totale d'usage depuis 2009, date à laquelle les marques ont été cédées par Daniel FERET au FRONT NATIONAL.

Derechef, cette demande se heurte à ce qui a été jugé sur ce point par l'arrêt du 15 mars 2012 - à savoir, pour rappel, que le non-usage prétendu était proprement contredit par les pièces, le FRONT NATIONAL établissant en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (p. 11) - et qui lui est opposable, à défaut de preuve contraire.

Si le FRONT NATIONAL BELGE cite des extraits de doctrine rappelant que « des transactions par trop minimes, faites pour les seuls besoins de la cause, ne pourront être retenues par le juge » (Braun, A., *Précis des marques*, Larcler, 2004, n° 513), il n'allègue même pas que tel serait le cas en l'espèce.



Encore le FRONT NATIONAL rapporte-t-il la preuve depuis lors d'une convention subséquente intervenue avec Charles PIRE le 5 avril 2011 autorisant ce dernier à faire « usage » desdites marques du 5 avril 2011 au 5 avril 2012. Pour rappel, il a été jugé ci-avant que le FRONT NATIONAL BELGE n'était pas crédible à prétendre que cette convention aurait été rédigée pour les besoins de la cause.

« L'usage par un tiers avec le consentement du titulaire vaut comme usage de la marque » (Kaesmacher, D., *op. cit.*, n° 82 d).

Le moyen pris de l'extinction du droit du FRONT NATIONAL sur ses marques n'est pas fondé.

7.

Fort de ses droits sur les trois marques susmentionnées, le FRONT NATIONAL est donc tout à fait fondé à postuler qu'il soit fait interdiction au FRONT NATIONAL BELGE d'user de signe identique ou similaire à celles-ci pour des activités identiques ou similaires et de s'opposer au dépôt par ce dernier de marques ressemblantes pour des produits ou services similaires, hors son consentement.

Le FRONT NATIONAL postule de ce chef, à titre principal la rétrocession, et à titre subsidiaire la nullité, des 4 marques suivantes enregistrées par le FRONT NATIONAL BELGE :

- marque n° 0770393 enregistrée le 11 août 2005 : marque figurative représentant une flamme tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge ;
- marque n° 0894925 enregistrée le 11 avril 2011 : marque verbale FRONT NATIONAL BELGE ;
- marque n° 0873969 enregistrée le 10 mars 2010 : marque figurative représentant une flamme arrondie tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge ;
- marque n° 0918536 enregistrée le 10 juillet 2012 : marque verbale FN-belge.

Le FRONT NATIONAL n'établit pas quelle disposition de la CBPI l'autoriserait à revendiquer en justice la rétrocession de ces marques.

La sanction prévue par la CBPI à l'article 2.28 est la nullité relative.

Le FRONT NATIONAL postule cette sanction à titre subsidiaire sur base de la mauvaise foi du FRONT NATIONAL BELGE, soit en application des articles 2. 4.f. et 2.28.3 de la CBPI, lesquels ont précédemment conduits à l'annulation des marques enregistrées par Daniel FERET, avant que celui-ci, à la faveur des appels



Interjetés et de la réformation du jugement entrepris, rétrocede volontairement celles-ci au FRONT NATIONAL.

Il y est fondé.

Pour rappel, l'indisponibilité des éléments alors déposés comme marques par Daniel FERET, en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments (soit la dénomination FRONT NATIONAL, le sigle FN et le symbole de la flamme tricolore) par le FRONT NATIONAL, consacrée par les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012, est opposable au FRONT NATIONAL BELGE ainsi qu'il vient d'être décidé ci-avant, à défaut pour ce dernier d'en rapporter la preuve contraire.

Il ne peut être contesté que le FRONT NATIONAL BELGE connaissait cette indisponibilité au moment où il entreprend d'obtenir à son nom les marques ressemblantes n° 0770393, n° 0894925, n° 0873969 et n° 0918536 pour des produits ou services similaires.

Ce que Daniel FERET ne pouvait ignorer en 2005, le FRONT NATIONAL BELGE ne pouvait pas plus l'ignorer, sachant de surcroît qu'il avait été fondé en s'inspirant précisément du nom, du sigle et du symbole du FRONT NATIONAL.

Il le pouvait d'autant moins qu'entre-temps, le FRONT NATIONAL avait judiciairement réagi à l'usage par des tiers sans son consentement de marques reprenant ces éléments et créant par conséquent la confusion.

La comparaison des dates entre les moments-clés de ces procédures et les agissements du FRONT NATIONAL BELGE en dit long sur sa mauvaise foi quant à ce.

Chronologiquement, le FRONT NATIONAL BELGE fait enregistrer sa première marque le 10 mars 2010 (marque n° 0873969) tandis qu'il obtient de Daniel FERET la cession de la marque 0770393 à une date que l'extrait de la convention qui est produit (pièce 4 du dossier complémentaire du FNB) ne mentionne pas mais qu'il est légitime de situer en octobre 2010 puisque cette convention a été enregistrée à l'OBPI le 28 octobre 2010 (*idem*, pièce 5).

A cette époque, Daniel FERET :

- a vu par jugement du 7 janvier 2009 ses autres marques, enregistrées de même que la marque 0770393 en 2005, et représentant tantôt une flamme aux trois couleurs nationales belges avec la mention FN (marque n° 0770394), tantôt la marque figurative FN (marque 0770395), tantôt la marque verbale FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT (marque n° 0775727) – pour rappel, la marque 0770393 représente pour sa part une



- flamme tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge – annulées pour dépôt de mauvaise foi au préjudice des droits du FRONT NATIONAL,
- s'étant pourvu en appel, a négocié la rétrocession de ces autres marques au FRONT NATIONAL par convention du 12 août 2009,
  - s'est entendu dire pour droit par l'arrêt du 25 juin 2010 que le FRONT NATIONAL est le seul et unique titulaire sur le territoire du Benelux de ces autres marques et que les éléments les constituant étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire qu'en fait de bonne foi le FRONT NATIONAL.

La mauvaise foi de Daniel FERET lorsqu'il cède sa quatrième marque au FRONT NATIONAL BELGE en octobre 2010 est patente, cette quatrième marque reposant sur les mêmes éléments notamment que la marque n° 0770394. Celle du FRONT NATIONAL BELGE l'est tout autant dès lors d'une part, qu'il n'est pas crédible qu'il ait négocié la cession de cette seule quatrième marque dans l'ignorance de la saga judiciaire relative aux trois autres, et que d'autre part, il est présidé à l'époque, de l'aveu même de ce dernier, par Salvatore NICOTRA, lequel est alors assigné par le FRONT NATIONAL depuis le 24 novembre 2009 en vue précisément de se faire interdire tout usage, à titre personnel ou par l'entremise d'un tiers, de ses nom, emblème, sigle, logo et flamme litigieux ou de logo, sigle et emblème y ressemblant, sous peine d'astreinte et en vue de s'entendre dire que le FRONT NATIONAL est seul propriétaire du nom FRONT NATIONAL, du sigle FN et de l'emblème flamme tricolore noire-jaune-rouge (jugement du 28 octobre 2010, p. 6, pièce 9 du FRONT NATIONAL).

Lors du dépôt ultérieur des marques n° 0894925 en avril 2011 (marque verbale FRONT NATIONAL BELGE) et n° 0918536 en juillet 2012 (marque verbale FN BELGE), la procédure lancée contre Salvatore NICOTRA a abouti.

Par jugement du 28 octobre 2010 (FN, pièce 9) confirmé sous émendation par l'arrêt du 15 mars 2012 (FN, pièce 11), Salvatore NICOTRA s'est vu interdire « d'user des marques [du FRONT NATIONAL] à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers » sous peine d'astreinte (arrêt du 15 mai 2012, p. 17), l'arrêt précisant de surcroît que « constituent des usages prohibés des marques le recours, notamment, aux signes (...) FRONT NATIONAL BELGE et à une flamme tricolore même autrement stylisée dès lors que la similitude – délibérée – entre ces signes et les marques [du FRONT NATIONAL] est telle que le risque est flagrant que le consommateur des produits et services à tout le moins similaires proposés tant par l'un que par l'autre confonde l'origine des deux (...) » (idem, p. 15). Même si Salvatore NICOTRA soutient qu'il n'est plus président du FRONT NATIONAL BELGE à partir du 25 novembre 2010, il résulte des constatations en fait épinglées par l'arrêt du 15 mai 2012 (p. 13 à 15) qu'il continue à être impliqué étroitement aux activités du FRONT NATIONAL BELGE au point de faire intervention volontaire aux côtés de



celui-ci en date du 20 février 2013 lorsque le FRONT NATIONAL assigne ce dernier le 18 mai 2011.

Il suit encore de cette dernière date que le FRONT NATIONAL BELGE a délibérément fait enregistrer la 4ème marque après que le FRONT NATIONAL l'ait lui-même cité en cession et en nullité des premières pour dépôt effectué de mauvaise foi.

Confirme encore cette mauvaise foi le fait que pour les deux dernières marques, le FRONT NATIONAL BELGE a subitement demandé un enregistrement non seulement pour les classes jusque-là retenues mais encore pour la classe 45 (« services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus ») jusqu'alors jamais visée (FNB, pièces II, 6 et 7), en manière telle de soutenir présentement que « Quelle que soit la légitimité de son action, le FN français ne peut opposer ses "droits" » que pour les autres classes, à l'exception « des deux marques verbales de la concluante déposées en classe 45 » (ses conclusions, p. 33).

Ce dernier argument, en soi non pertinent – la similarité éventuelle des produits ou services se juge au regard de l'existence ou non d'un lien suffisamment étroit entre eux pour que le public, y apercevant une marque identique ou ressemblante, puisse leur attribuer une origine commune ; « peu importe, en revanche, la classification administrative des produits et services (CBPI, art. 2.20, al. 3) » (Kaesmacher, D., op. cit., n° 58, 4°) - se heurte en tout état de cause ici à l'article 2.4. f de la CBPI en vertu duquel l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi « n'est pas attributif du droit à la marque », que ce soit en classe 45 ou dans les autres classes visées, en sorte que son annulation de ce chef est évidemment totale.

Le FRONT NATIONAL BELGE allègue, dans ses conclusions sur réouverture des débats, qu'à l'époque où le FRONT NATIONAL assigne Daniel FERET, il ne peut « sans mauvaise foi, prétendre avoir ignoré l'existence du dépôt [de la quatrième marque n° 0770393] par le sieur FERET » et qu'il est dès lors « patent que, alors même qu'il n'en ignorait pas l'existence, le FRONT NATIONAL FRANÇAIS n'a pas jugé utile de réclamer la cession ou la nullité de son dépôt (...) justement parce qu'elle était spécifique et qu'elle ne pouvait créer aucune confusion avec la "marque" du FRONT NATIONAL FRANÇAIS qui "n'utilisait plus leur flamme tricolore bleu-blanc-rouge mais une flamme bicolore semblable à la marque 0770394 (une flamme bicolore dans un cercle jaune) mais aux couleurs françaises (témoignage de M. BORBOUSE) » (p. 4).

Cette allégation, outre qu'elle repose sur un postulat dont la preuve n'est pas rapportée, est dépourvue de toute crédibilité au regard des faits de la cause.



Le FRONT NATIONAL conteste avoir eu connaissance d'une quatrième marque enregistrée par Daniel FERET avant la présente procédure et souligne que dès qu'il en a eu connaissance, il a agi aussi en cession et/ou annulation de cette marque contre le FRONT NATIONAL BELGE qui s'en revendiquait pour se l'être fait céder par Daniel FERET.

L'attestation en sens contraire de Jean-Pierre BORBOUSE ne peut se voir accorder aucune valeur probante dans les circonstances de l'espèce. Clairement rédigée pour les besoins de la cause le 20 avril 2016, elle ne respecte aucune des formes prescrites par l'article 961/2 du Code judiciaire, et notamment pas - ce qui est remarquable dans le contexte de la cause - la mention par son auteur de ce qu'il en est de son lien de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties. Or, le FRONT NATIONAL fait valoir que « le sieur BORBOUSE, après avoir été un adversaire judiciaire du sieur FERET, a changé de camp et rejoint l'appelante dont il est maintenant l'un de ses dirigeants, semble-t-il, et est redevenu "ami" avec le sieur FERET (...) (voir [sa] pièce 20) » (conclusions après réouverture des débats du FN, p. 5).

La cour, par ailleurs, ne voit dans les conclusions du FRONT NATIONAL datées du 1er décembre 2011 et relatant, au titre des faits, que « 17. Le 9 janvier 2011, la défenderesse dépose au Bureau des Marques Benelux : (...) Et la flamme noire-jaune-rouge (avec comme date de dépôt pour cette dernière, celle du 28 juin 2005, à savoir celle du dépôt effectué à cette date par le sieur FERET et qu'il avait "oublié" de céder à la concluante (numéro d'enregistrement 0770393) », aucun aveu judiciaire par le FRONT NATIONAL de ce qu'il aurait su, dès la procédure menée contre Daniel FERET, que celui-ci avait déposé en juin 2005 une autre marque que celles qu'il attaquait.

L'allégation de ce que le FRONT NATIONAL aurait volontairement renoncé à la rétrocession et/ou annulation de cette autre marque n'est par ailleurs pas crédible au regard de l'ensemble des faits de la cause dont il résulte au contraire que le FRONT NATIONAL n'a pas cessé depuis décembre 2006 (date de la citation signifiée à Daniel FERET) de chercher à faire interdire l'usage de toutes marques susceptibles d'engendrer dans l'esprit du public une confusion avec ses propres sigles, logos, emblèmes et nom, qu'ils soient identiques ou ressemblants, ce qui est incontestablement le cas de la marque 0770393 qui, aux dires du FRONT NATIONAL non contredit quant à ce, reproduit précisément son emblème historique. La similitude de la flamme tricolore aux couleurs belges et du signe « FRONT NATIONAL BELGE » avec les marques du FRONT NATIONAL a d'ailleurs déjà été retenue par l'arrêt du 15 mars 2012, lequel est opposable au FRONT NATIONAL BELGE à défaut d'en apporter la preuve contraire.

Le FRONT NATIONAL est enfin fondé à critiquer le jugement du 8 janvier 2015 en ce que celui-ci a inféré de la proposition qu'il a adressée au FRONT NATIONAL BELGE de lui rétrocéder les quatre marques, l'existence d'un aveu extrajudiciaire



quant à la validité du dépôt de ces marques. La lecture de la convention (FN, pièce 16) établit qu'il n'y est question que de la seule validité formelle de ces dépôts – le FRONT NATIONAL demandant au FRONT NATIONAL BELGE de garantir notamment que « *les marques cédées ont été régulièrement enregistrées à son nom et qu'au jour de la signature des présentes, il en est toujours le titulaire exclusif* » et que « *Toutes les formalités requises ont été accomplies et les enregistrements payés* » (article 4) – à l'exclusion de toute reconnaissance quant à la légitimité de ces dépôts. En atteste la constatation que la seule contrepartie que le FRONT NATIONAL offre en échange est non pas le paiement d'un prix – la cession de ces marques est conçue « *à titre gracieux* » (article 6) – mais l'abandon de la procédure initiée contre le FRONT NATIONAL BELGE et portant le numéro de rôle général 11/3149 (article 7) – soit la procédure dont a eu à connaître le premier juge – ainsi que la renonciation à de nouvelles actions contre le FRONT NATIONAL BELGE pour autant que ce dernier respecte les termes de la convention, dont la renonciation « *définitive et irrévocable à user et à déposer, pour quelque territoire que ce soit, une marque, figurative ou verbale, identique ou similaire aux marques cédées ou de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public* » (article 4, c). Il s'agissait donc simplement pour le FRONT NATIONAL de tenter de s'éviter de poursuivre la procédure judiciaire en obtenant consensuellement du FRONT NATIONAL BELGE, la rétrocession desdites marques, à l'instar de la convention conclue avec Daniel FERET. Il n'y a à cet égard aucune contradiction dans la position du FRONT NATIONAL : soit le FRONT NATIONAL BELGE accepte de lui rétrocéder les marques, ce qui purge le dépôt de celles-ci de leur vice originel de mauvaise foi puisque les marques reviennent de la sorte dans le giron du tiers au préjudice duquel elles avaient été déposées, soit il refuse – *quod est in casu* – et le FRONT NATIONAL continue alors à en poursuivre l'annulation en justice pour dépôt de mauvaise foi.

8.

Le FRONT NATIONAL postule encore la réformation du jugement du 8 janvier 2015 en ce que celui-ci l'a débouté de sa demande visant à faire Interdire au FRONT NATIONAL BELGE d'user de ses marques comme dénomination sociale et à le contraindre à en changer, aux motifs qu' « aucun dommage concret n'est établi » et que « ces demandes sortent du cadre de l'application du droit aux marques (...) » (p. 6).

L'opinion du premier juge ne peut en effet être suivie.

« Le droit exclusif à la marque permet à son titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :



- (...)
  - s'agissant de la marque Benelux, de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits et/ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque Benelux ou leur porte préjudice (...)
- Il n'est pas nécessaire ici que l'usage soit effectué dans la vie des affaires ni que la marque soit renommée. Il n'est pas non plus requis d'établir un risque de confusion (...)
- L'usage du signe comme nom de domaine ou comme nom commercial pourrait, par exemple, être visé par cette disposition » (Kaesmacher, D., *op. cit.*, n° 77 a et h).

Une action en cessation et une action en réparation du préjudice subi peuvent être intentées sur base de la CBPI « lorsque la dénomination sociale d'une société est identique ou ressemblante à une marque régulièrement déposée » (Coipel, M., *Rép. not.*, Tome XII, Livre 4, n° 137, b.).

Certes, « en principe peuvent coexister pacifiquement d'une part une marque et d'autre part une dénomination sociale ou un nom commercial identique. L'adoption d'un nom identique à la marque à titre de nom commercial ou de dénomination sociale ne constitue pas, *ipso facto*, un acte d'usage de la marque déposée sauf s'il apparaît en fait que cette identité porte atteinte aux fonctions de la marque, c'est-à-dire suscite une confusion quant à l'origine des produits concernés » (van Bunnem, L., note sous C.J.C.E. , 11 septembre 2007, *Ing.-cons.*, 2008, p. 204).

« C'est toujours l'intention qui compte : un homonyme ou une ressemblance dont on ne cherche pas à profiter trouveront grâce, alors que toute tentative de profiter déloyalement de cette homonymie sera sanctionnée » (Dessard, D., Vos de Wael, N., et Allard, D., « La dénomination sociale », *Rép. not.*, Tome II, Livre 5, n° 125).

Le FRONT NATIONAL fonde sa demande de ce chef précisément sur ce que l'usage du nom même de FRONT NATIONAL BELGE constitue bien en l'espèce un usage « prohibé » et voulu de ses marques ou de signes ressemblants susceptibles d'engendrer une confusion avec lui.

Le FRONT NATIONAL BELGE objecte qu'il existe – « en tant que parti politique », « en tant que soutien du parti politique » ou encore « en tant qu'ASBL politique de droit belge » (ses conclusions, p. 14 et p.20) – sous l'appellation de « FRONT NATIONAL- NATIONAAL FRONT » en abrégé « FN-NF » depuis 1985 et que de 1985 à 2009, le FRONT NATIONAL n'a trouvé aucune raison de s'y opposer, tandis qu'« en 2010, en réponse aux procédures introduites par l'intimée, la concluante



a complété sa dénomination, devenant le « FRONT NATIONAL BELGE » (ses conclusions, p. 20).

Pour rappel, l'événement perturbateur de l'équilibre préexistant a été la volonté de Daniel FERET, à la suite de querelles intestines au sein du FRONT NATIONAL BELGE, de s'approprier à titre personnel les marques, notoirement connues dans le Benelux, dont le FRONT NATIONAL faisait un usage normal en toute bonne foi. C'est cette appropriation empreinte de mauvaise foi qui a conduit le FRONT NATIONAL à réagir et à s'opposer depuis lors à tout usage de ses marques sans son consentement.

Le FRONT NATIONAL BELGE ne tire aucune conséquence juridique de la tolérance manifestée dans le passé par le FRONT NATIONAL et pour cause : il s'agit de l'article 2.20, alinéa 1<sup>er</sup>, a) et b) de la CBPI, tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dont il constitue la transposition et dont l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013 précise la portée que, si le titulaire d'une marque a consenti à l'usage par un tiers d'un signe identique à cette marque pour des produits couverts par l'enregistrement de celle-ci mais qu'il n'y consent plus, il ne peut pas être privé de toute possibilité d'opposer son droit exclusif à ce tiers (Cass, 30 octobre 2014, C.08.0510.F.).

Il se prévaut certes d'un droit antérieur de portée locale (article 2.23 de la CBPI) mais pour rappel, se heurte à ce que les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012, qui lui sont opposables, ont jugé quant à ce, à savoir qu'il y a eu usage notoire fait de bonne foi en Belgique par le FRONT NATIONAL des éléments qui constituent les marques bien avant tout usage de ces éléments par le FRONT NATIONAL BELGE. Pour rappel, il dépose lui-même en pièce II, 13, un courrier du SPF Economie, Office de la Propriété Intellectuelle au terme duquel « il faut bien entendu que la personne qui revendique le droit d'utiliser le signe vis-à-vis de la marque ultérieure, puisse établir qu'elle est effectivement "titulaire" du droit de portée locale. Il faut par ailleurs que ce droit de portée locale ne soit pas lui-même en conflit avec un droit de portée locale antérieur. En cas de conflit entre deux signes autres que des marques, la règle de l'antériorité sera également applicable. A ce titre, il conviendra de tenir compte du fait que le FN belge d'origine a été fondé en s'inspirant de l'exemple et du nom du parti français dirigé depuis sa fondation en 1972 par M. Jean-Marie Le Pen" » (p. 4/5).

Le FRONT NATIONAL BELGE oppose ensuite qu'« il est inconcevable, sous prétexte du droit des marques [par ailleurs lui-même territorial] d'interdire au parti politique aujourd'hui clairement et distinctement dénommé FRONT NATIONAL BELGE d'exister et d'exercer ses droits constitutionnels en tant que tel sur le territoire belge » (ses conclusions, p. 16).



La pertinence de l'allusion au principe de territorialité des marques échappe : le FRONT NATIONAL agit sur base de marques Benelux qu'il postule de voir respecter en Belgique.

Pour le surplus, le moyen procède du même amalgame que celui d'ores et déjà dénoncé à l'adresse de Salvatore NICOTRA : la demande ne vise pas à faire interdire un parti politique ; elle vise à faire interdire à un parti politique, comme à tout tiers quelconque, de faire usage des marques en l'absence du consentement de leur titulaire, quand cet usage est prohibé par la CBPI. La cour n'aperçoit pas en quoi l'arrêt du 15 mars 2012 est ambigu lorsqu'il juge que « la demande de l'intimée vise à empêcher l'appelant d'utiliser les marques dont elle se prévaut, non pas à lui interdire de s'organiser en mouvement d'opinion ou en parti politique, ni à s'intituler comme il l'entend et à se choisir le sigle politique qu'il veut, pour autant qu'il n'utilise pas ses marques à cette fin » (appuyé en gras par le FNB, ses conclusions, p. 16) : ce que le FRONT NATIONAL postulait alors à l'encontre de Salvatore NICOTRA et ce qu'il postule présentement à l'encontre du FRONT NATIONAL BELGE est qu'il leur soit interdit d'utiliser les marques du FRONT NATIONAL comme dénomination ou comme sigle, vu le risque de confusion.

Les références à l'arsenal juridique consacrant la liberté de manifester ses opinions en Belgique sont dès lors sans pertinence car hors débat.

- En réalité, sous couvert de protection de sa dénomination sociale, le FRONT NATIONAL BELGE cherche ni plus ni moins qu'à se voir reconnaître le droit de continuer à user des marques du FRONT NATIONAL à des fins publicitaires, notamment lors des campagnes électorales. Autrement dit, il entend par ce biais récupérer le droit d'utiliser à son profit en tant que marques – lorsqu'il s'agit de parti politique, la fonction publicitaire de la marque est prépondérante - les propres marques du FRONT NATIONAL. Ses conclusions, *in fine*, ne laissent planer aucun doute à cet égard puisqu'elles postulent « le droit de la concluante non seulement à user de cette dénomination mais aussi (logiquement) de la voir protéger par une marque verbale strictement identique » (ses conclusions, p. 19) et qu'elles poursuivent en exposant que « C'est la raison pour laquelle la concluante sollicite de Votre cour que, confirmant le jugement a quo, il soit expressément dit pour droit que la concluante a pleinement le droit d'utiliser sa dénomination sociale lors des campagnes politiques via ses membres (puisque la concluante n'a pas d'activité politique en tant que telle). Il est indispensable que ce droit soit clairement précisé dans l'arrêt de la Cour compte tenu des difficultés rencontrées par la concluante et par ses membres par le passé pour pouvoir se présenter aux élections [cfr pce II.14] » (ses conclusions, p. 20). Les difficultés auxquelles il est ainsi fait référence sont celles résultant de l'arrêt du 15 mars 2012 dans le respect duquel le service public de Wallonie, département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective, informe en date du 14 septembre 2012 les présidents des bureaux de circonscription de ce que « le sigle



*FN ne pourra être utilisé comme sigle de liste électorale lors des prochains scrutins communaux et provinciaux d'octobre 2012 » et qu' « en conséquence, il conviendra de refuser le dépôt de toutes les listes FN ou assimilées susceptibles d'entretenir une confusion avec le sigle FN, tels FNB, FNW, etc... » (FNB, pièce II.14).*

Or, « la dénomination sociale (...) est le nom qui identifie une personne morale, et sous lequel elle s'individualise, lors de sa constitution ou d'une modification de dénomination sociale, au cours de son existence juridique. Cette dénomination sociale identifie la personne morale dans les actes officiels, ainsi que dans un certain nombre de documents visés par la loi. Elle n'a en tant que telle aucune fonction publicitaire » (Dessard, D., Vos de Wael, N., et Allard, D., *op. cit.*, n° 114). Il est donc clair que ce qui est en jeu derrière la prétendue protection de sa dénomination sociale est pour le FRONT NATIONAL BELGE la possibilité de se voir autoriser à continuer à faire usage d'un signe similaire aux marques du FRONT NATIONAL à des fins publicitaires dans la vie des affaires, en sorte de neutraliser la portée tant des arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012 dont il vient pourtant d'être jugé qu'ils lui sont opposables, que du présent arrêt en ce qu'il annule, pour dépôt de mauvaise foi, la marque « FRONT NATIONAL BELGE », en postulant par ce biais le droit de redéposer cette marque.

Il a été jugé ci-avant que le FRONT NATIONAL est fondé à faire interdire au FRONT NATIONAL BELGE de faire usage, dans la vie des affaires, du signe FRONT NATIONAL BELGE en raison de sa similitude avec sa marque n° 0775727 et en raison de la similitude des produits et/ou services couverts par la marque et le signe vu le risque manifeste de confusion dans l'esprit du public - lequel comprend le risque d'association entre le signe et la marque - qui porte atteinte à la protection de la fonction d'origine de la marque.

Le FRONT NATIONAL est dans ces conditions aussi fondé à faire interdire au FRONT NATIONAL BELGE de faire usage du même signe comme dénomination sociale dès lors que cet usage « porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque » et qu'il est acquis que le FRONT NATIONAL BELGE cherche à tirer profit de cette homonymie pour contourner l'interdiction qui lui est faite d'user de ladite marque en raison même de cette atteinte.

Le FRONT NATIONAL postule que cette interdiction soit assortie d'un délai de 48 heures à partir de la signification de l'arrêt. Ce délai, non autrement justifié, n'est pas raisonnable et sera adéquatement étendu à 3 mois afin de permettre au FRONT NATIONAL BELGE de faire le nécessaire pour changer de dénomination sociale entre-temps.



9.

Le FRONT NATIONAL est fondé à obtenir la condamnation du FRONT NATIONAL BELGE à procéder à ses frais et sous peine d'astreinte à la radiation des marques annulées. Il sera accordé au FRONT NATIONAL BELGE à cette fin un délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt – les 48 heures à partir de la décision, demandés par le FRONT NATIONAL, étant clairement déraisonnables - sous peine d'une astreinte, passé ce délai, de 2.500 € par jour de retard.

10.

Le FRONT NATIONAL postule que les Interdictions prononcées à charge du FRONT NATIONAL BELGE soient également assorties d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux.

Il y est fondé au vu de l'obstination du FRONT NATIONAL BELGE à vouloir à tout prix user des marques du FRONT NATIONAL, malgré les décisions de justice intervenues dont il est jugé qu'elles lui sont opposables.

10.

Le FRONT NATIONAL postule enfin la condamnation du FRONT NATIONAL BELGE à lui payer 25.000 € de dommages et Intérêts pour préjudice matériel et moral confondus.

Ses 62 pages de conclusions ne contiennent aucune motivation quant à ce.

Dès lors qu'il lui incombe, en sa qualité de demandeur, de prouver, outre la faute, la réalité et l'ampleur du préjudice allégué en relation causale avec la faute, et qu'il s'en abstient, il ne sera pas fait droit à ce chef de demande.

**Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle du FRONT NATIONAL BELGE**

11.

Le FRONT NATIONAL conclut à l'irrecevabilité de la demande, faisant appel incident du jugement du 8 janvier 2015 quant à ce, sans pour autant étayer cet appel d'aucun moyen.

Le FRONT NATIONAL BELGE a Intérêt et qualité à former la demande. Celle-ci est recevable, ainsi qu'en a décidé le premier Juge.



**Quant au fondement de la demande reconventionnelle du FRONT NATIONAL BELGE**

12.

Les motifs qui ont conduit à faire droit à la demande principale du FRONT NATIONAL dans la mesure ci-avant justifient que le FRONT NATIONAL BELGE soit débouté de sa demande reconventionnelle visant :

- à titre principal, à annuler les marques Benelux n° 0770394, 0770395 et 0775727 dont le FRONT NATIONAL est titulaire,
- à titre subsidiaire, à en ordonner au FRONT NATIONAL la rétrocession à son profit,
- à titre encore plus subsidiaire, à déclarer que le FRONT NATIONAL est déchu de ses droits sur lesdites marques,
- à valider l'enregistrement à son propre nom des marques Benelux n° 0770393, 0873969, 0894925 et 0918536.

**Quant aux dépens**

13.

Le FRONT NATIONAL BELGE succombant tant sur la demande principale du FRONT NATIONAL que sur sa demande reconventionnelle, doit être condamné aux dépens des deux instances.

Le FRONT NATIONAL liquide ses dépens pour les deux instances à la somme de 4.501,66 €, en ce compris les frais de signification et deux indemnités de procédure majorées à 2.000 € par instance.

Cette majoration est amplement justifiée au regard de la complexité qu'a prise la cause ensuite de l'argumentation défendue par le FRONT NATIONAL BELGE.

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



Confirme le jugement du 8 janvier 2015 :

- en ce qu'il reçoit les demandes,
- en ce qu'il déboute l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE de sa demande reconventionnelle,
- en ce qu'il prononce la radiation, à ses frais, des enregistrements n°0770393 du 11 août 2005, n° 0894925 du 21 avril 2011, n° 0873969 du 10 mars 2010 et 0918536 du 10 juillet 2012,
  - o sous l'émendation toutefois que l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE est condamnée à faire procéder à cette radiation dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte, passé ce délai, de 2.500 € par jour de retard, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 250.000 €,
- et en ce qu'il déboute l'association de droit français FRONT NATIONAL de sa demande en dommages et intérêts.

Réformant ce jugement pour le surplus,

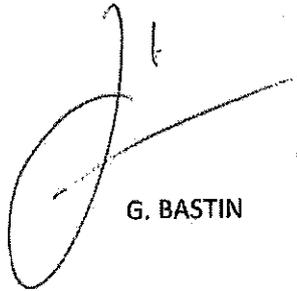
Fait interdiction à l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE :

- de faire encore usage du signe « FRONT NATIONAL BELGE » comme dénomination sociale passé un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 250.000 €.
- de faire usage, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, des marques de l'association de droit français FRONT NATIONAL, sous peine, à compter de la signification du présent arrêt, d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux, et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux, jusqu'à concurrence d'un plafond maximum de 250.000 €.

Condamne l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE aux dépens des deux instances liquidés pour l'association de droit français FRONT NATIONAL à 4.501,66 €.



Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Ariane JACQUEMIN et les conseillers Thierry PIRAPREZ et Gaëtane FOXHAL, le conseiller Thierry PIRAPREZ s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt, et prononcé en audience publique du 11 OCTOBRE 2016 par le président Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.

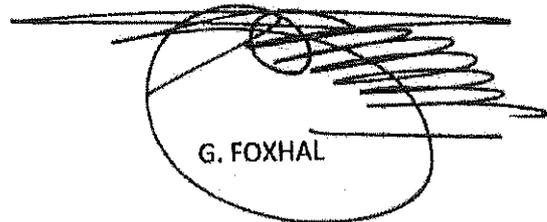


G. BASTIN



A. JACQUEMIN

Th. PIRAPREZ



G. FOXHAL



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE -1-  
7<sup>e</sup> chambre – audience du 14 février 2012

R.G. n° 11/3643/A

Répertoire n°

JUGEMENT

EN CAUSE

L'Association de droit français Front National, dont le siège est établi à 92000 Nanterre (France), rue des Suisses, 76-78, agissant, poursuites et diligences de son président, Marine Le Pen, député français au parlement européen domiciliée à 92212 Saint-Cloud (France), Parc de Montretout, 8,

Demanderesse,

Ayant pour conseil maître Nicolas ANTOINE, avocat à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, 124.

CONTRE

1. Monsieur Patrick COCRIAMONT, domicilié à 6000 Charleroi, rue Tourette, 100/2/31,

2. Monsieur Marco SANTI, domicilié à 1460 Ittre, rue Emile Vandervelde, 6,

Défendeurs,

Ayant pour conseil maître Patrick MARICOT, avocat à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, bld Edmand Machtens, 131 bte 1, et comparaisant par maître Alice Lehouette, avocat.

~~~~~

I. LA PROCEDURE

Vu le dossier de la procédure, et notamment :

- la citation introductive d'instance du 27 juin 2011,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE - 2 -  
7<sup>e</sup> chambre - audience du 14 février 2012

R.G. n° 11/3643/A

- l'ordonnance de mise en état de la cause, fondée sur l'article 747 du code judiciaire, du 29 juin 2011,
- les conclusions de synthèse prises pour les parties demanderesse, déposées au greffe le 17 novembre 2011,
- les conclusions de synthèse prises pour les défendeurs, transmises au greffe par télécopie du 2 janvier 2012.

Les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 31 janvier 2012.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

**II. L'OBJET DU LITIGE**

1.

Le litige a trait à l'utilisation par les défendeurs des marques, sigles ou logos représentatifs du Front national français.

En termes de dernières conclusions, l'Association de droit français Front National et Ch. Pire postulaient :

- qu'il soit dit pour droit que l'Association Front National est seule titulaire sur le territoire du Benelux de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention "FN", de la marque figurative "FN" et de la marque verbale "FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT",
- la condamnation solidaire ou in solidum des consorts Cocriamont-Santi au paiement d'un montant de 25.000,00 € à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral confondus,
- qu'il soit fait interdiction aux consorts Cocriamont-Santi de tout usage à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit des marques litigieuses (nom, emblème, sigle, logo et flamme litigieux ou y ressemblant), sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par manquement et par jour de maintien de ce manquement, à dater de la signification du présent jugement,
- la condamnation solidaire ou in solidum des consorts Cocriamont-Santi à supprimer, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, certains sites internet et à ne plus créer ni mettre en ligne aucun autre site similaire, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par jour,
- la condamnation des défendeurs aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 1.000,00 €.

Les consorts Cocriamont-Santi concluaient, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande formée à leur encontre et, subsidiairement, à son caractère non fondé. Ils prétendaient à la

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE - 3 -  
7<sup>e</sup> chambre – audience du 14 février 2012

R.G. n° 11/3643/A

condamnation des parties demandereses aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 2.200,00 €.

2.

A l'audience du 31 janvier 2010, la première demanderesse et les défendeurs ont informé le tribunal :

- du décès de C. Pire (co-demandeur originaire) en cours d'instance et de l'absence de reprise d'instance,
- d'un accord intervenu entre eux, mettant définitivement fin au litige.

La première demanderesse et les défendeurs demandent qu'un jugement actant l'accord intervenu entre elles soit prononcé.

Interpellés à l'audience quant aux dépens de la procédure, les parties ont demandé qu'il soit réservé à statuer à cet égard.

Il convient de faire droit à la demande des parties et d'entériner l'accord des parties.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Donne acte à l'Association de droit français Front National, à Patrick Cocriamont et à Marco Santi de l'accord intervenu entre eux et aux termes duquel :

- vu la volonté de l'Association de droit français Front National de faire interdire définitivement tout usage du nom Front National en Belgique, Patrick Cocriamont et Marco Santi renoncent à utiliser le nom "Front National", le signe "FN" et la flamme tricolore (noire, jaune, rouge) caractéristique du Front National,
- le Front National renonce à toute demande d'indemnisation, dommages et intérêts ou autre condamnation à l'égard de Patrick Cocriamont et Marco Santi,
- Patrick Cocriamont et Marco Santi se sont engagés à retirer des sites internet dont ils assurent la gestion toute dénomination "Front National", sigle "FN" ou flamme tricolore pour le 2 février 2012 à 12h,
- l'Association de droit français Front National autorise Patrick Cocriamont et Marco Santi à mentionner sur leurs sites internet respectifs et par voie de presse que "*le Front National devient Démocratie nationale*".

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE - 4 -  
7<sup>e</sup> chambre - audience du 14 février 2012

R.G. n° 11/3643/A

- les engagements pris par les parties au terme de cet accord sont assortis d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard ou par infraction constatée après la date susmentionnée du 2 février 2012 à 12h00.

Pour autant que de besoin, condamne chacune des parties au respect des engagements pris au terme de cet accord,

Réserve à statuer quant aux dépens,

Place la cause au rôle.

Prononcé en français, à l'audience publique de la SEPTIEME CHAMBRE du tribunal de première instance de Liège, le QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DOUZE, où étaient présents,

- Madame Bénédicte LISSOIR, Juge unique,
- Monsieur Thierry JACOB, Greffier.

Bénédicte LISSOIR

Thierry JACOB

N° d'ordre 933

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## SEPTIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 2264

ARRÊT du 15 mars 2012

2010/RG/1988

EN CAUSE:

NICOTRA Salvatore, domicilié à 6220 FLEURUS, rue Sainte-Anne, 60,  
partie appelante,

présente, assistée de Maître LEVAUX Marc-Léon, loco Maître BOUCHY Robert,  
avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 48, et de Maître MOUFFE Bernard, avocat à  
1050 BRUXELLES, rue Gachard, 88 bte8

CONTRE :

1. FRONT NATIONAL, association de droit français, c/o Monsieur Jean-Marie LE  
PEN, président, domicilié à F-92210 SAINT-CLOUD (France), Parc de Montretout,  
8,  
partie intimée,

représentée par Maître DUBOIS Ghislain, avocat à 4000 LIEGE, rue du Chéra, 26

2. PIRE Charles, domicilié à 4000 LIEGE, rue Fabry, 35,  
partie intimée,

représentée par Maître DUBOIS Ghislain, avocat à 4000 LIEGE, rue du Chéra, 26

---

Vu les feuilles d'audiences des 27 janvier 2011, 2 février 2012,  
1<sup>er</sup> mars 2012 et de ce jour.

---

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu la requête du 21 décembre 2010 par laquelle Salvatore NICOTRA  
interjette appel du jugement rendu le 28 octobre 2010 par le tribunal  
de première instance de Liège.

Vu la majoration par l'appelant de sa demande reconventionnelle dans ses conclusions du 16 mai 2011 ;

Vu la majoration de demande relative à l'astreinte, erronément qualifiée d'appel incident, et les demandes incidentes introduites par l'association de droit français FRONT NATIONAL et par Charles PIRE par conclusions reçues au greffe de la cour les 13 janvier 2011 et 26 mai 2011.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Vu le courrier reçu au greffe de la cour le 16 janvier 2012 par lequel le conseil de l'association de droit français FRONT NATIONAL et de Charles PIRE notifie le décès de Charles PIRE survenu le 10 janvier 2012.

### **Antécédents et objet de l'appel**

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que l'association de droit français FRONT NATIONAL et Charles PIRE postulent qu'il soit fait interdiction à Salvatore NICOTRA, sous peine d'astreinte, de faire usage, sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise d'un tiers, des marques dont la première est titulaire sur le territoire du Benelux, à savoir:

- la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN » ,
  - la marque figurative « FN » ,
  - la marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT » ,
- respectivement enregistrées au Bureau Benelux des marques le 11 août 2005 pour les deux premières sous les n° 0770394 et 0770395 et le 28 octobre 2005 pour la troisième sous le n°0775727.

Le premier juge, après avoir dit pour droit que l'association de droit français FRONT NATIONAL était seule et unique titulaire de ces marques sur le territoire du Benelux, a fait droit à la demande, assortissant l'interdiction prononcée d'une astreinte de 2.500 € par infraction commise dès la signification du jugement qu'il a dit exécutoire par provision. Il a encore condamné Salvatore NICOTRA à payer à l'association de droit français FRONT NATIONAL des dommages et intérêts, qu'il a toutefois ramenés à 1.000 €, pour préjudices matériel et moral confondus.

Salvatore NICOTRA postule de la cour qu'elle dise la demande irrecevable, ou à tout le moins non fondée, et que faisant droit à la demande reconventionnelle qu'il majore en appel, elle condamne les parties intimées à lui payer 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

L'association de droit français FRONT NATIONAL et Charles PIRE concluent à la confirmation du jugement entrepris si ce n'est qu'ils sollicitent que l'astreinte prononcée soit portée à 10.000 € « *par acte délicieux et par jour de commission et de maintien de l'acte délicieux* » (conclusions, p.27) et que la cour constatant la commission par l'appelant des 6 nouvelles violations qu'ils détaillent, condamne celui-ci à 60.000 € au titre d'astreinte, outre 2 000 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

### **Discussion**

#### Quant à la procédure en appel

La dénonciation du décès de Charles PIRE régulièrement notifiée par le courrier précité de son conseil « *emporte interruption de la procédure qui ne reprend son cours que par un acte de reprise d'instance émanant d'un ayant-droit de la partie décédée. Si les héritiers demeurent inactifs, que ce soit par ignorance, négligence ou décision, la partie adverse peut les contraindre à reprendre l'instance* » (A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1987, p.452, n° 659).

En l'occurrence, si le conseil du défunt précise dans son courrier du 16 janvier 2002 qu'« *il n'y aura pas de reprise d'instance par ses héritiers dès lors que son action originale était personnelle puisque introduite en sa qualité d'associé 'politique' de (...) l'association de droit français FRONT NATIONAL* », il demeure que l'appelant, quant à lui n'a pas formellement renoncé à assigner les ayants-cause du défunt en reprise d'instance.

La cause sera dès lors renvoyée au rôle en ce qui concerne feu Charles PIRE dans l'attente d'une éventuelle assignation en reprise d'instance de ses héritiers par Salvatore NICOTRA.

Quant à la recevabilité de la demande de l'association de droit français FRONT NATIONAL

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de l'action au motif que celle-ci « devait être mue à l'encontre de 'l'ASBL Front national', éditrice responsable des publications litigieuses » et « que les demandeurs originaires n'ayant pas assigné la bonne personne, l'action originaires est irrecevable » (conclusions. p.6).

« Une action est recevable si deux conditions subjectives fondamentales sont réunies dans le chef de celui qui l'invente : le demandeur doit avoir intérêt et qualité. (...) L'intérêt consiste en tout avantage, - matériel ou moral- effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme' dût la reconnaissance du droit n'être établie - ou non établie- qu'à la prononciation du jugement. (...)

La qualité coïncide le plus souvent avec la justification d'un 'intérêt personnel et direct'. Il en est ainsi chaque fois que l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le titulaire de ce droit qui, de ce fait, a qualité pour agir » (A. Fettweis, op. cit., p.37, n°26 et 27 et p.48, n°36).

Il n'est pas contesté - et il ne peut l'être - que l'intimée a intérêt et qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire ci-dessus rappelé pour mettre fin à un usage qui n'a pas son consentement, des marques dont elle se dit titulaire.

La question de savoir si elle a assigné à cette fin la bonne personne relève de l'examen du fond de la demande, l'intimée devant prouver que l'usage dont elle se plaint est le fait de l'appelant.

L'action en tant qu'elle est intentée par l'intimée est recevable

Quant au fondement de la demande de l'association de droit français FRONT NATIONAL

I.

L'appelant fait grief au jugement entrepris de « faire prévaloir la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005, entrée en vigueur le 1er février 2006 (CBFI) sur les virtualités et garanties, à force d'ordre public et constitutionnelle, du Code électoral (...) perdant singulièrement de vue les droits civils et politiques qui sont ceux des citoyens (...) de s'organiser en

*mouvements d'opinion(s) et/ou partis politiques, de s'intituer comme ils l'entendent et de choisir le sigle politique qu'ils veulent (pour autant (...) ne dépasse pas ce qui est prescrit au Code électoral) (...) Qu'ainsi l'ont voulu le Législateur et l'Ordre public, qui ne sauraient être ici bornés par les conventions commerciales, dont la portée se limite à la 'vie des affaires' » (conclusions, p.6).*

L'articulation du moyen appelle les observations suivantes.

1. L'appelant procède à un amalgame qui doit être dénoncé fermement. Il n'est nullement question ici « *de faire interdire un parti politique* » (conclusions, p.11).

La demande de l'intimée vise à empêcher l'appelant d'utiliser les marques dont elle se prévaut, non pas à lui interdire de s'organiser en mouvement d'opinion ou en parti politique, ni à s'intituler comme il l'entend et à choisir le sigle politique qu'il veut, pour autant qu'il n'utilise pas ses marques à cette fin.

2. L'appelant invoque à l'encontre de la CBPI « *les virtualités et garanties, à force d'ordre public et constitutionnelle, du Code électoral* ».

La précision est de rigueur. Ce sont les articles 115 bis à 116 du code électoral qui organisent la protection des sigles ou logos utilisés par les formations politiques lors des élections en Belgique. Or, le code électoral est une norme légale, pas constitutionnelle. Dès lors que « *le 27 mai 1971, dans son célèbre arrêt Le Ski, la Cour de cassation adopta explicitement, sur les conclusions conformes du Procureur général Ganshof van der Meersch, la thèse de la primauté du droit international sur le droit national* » (J. van Meerbeeck et M. Mahieu, *Traité international et Constitution nationale*, note sous Cass., 16.11.2004, R.C.J.B. 2007, p. 51), il est constant que la CBPI prime le code électoral.

La solution souffre d'autant moins la discussion en l'espèce qu'il sera même ajouté, superfétatoirement, que dans son arrêt du 16 novembre 2004, « *la Cour de cassation affirme (...) explicitement que toute convention qui a un effet direct prime sur la Constitution* » (J. van Meerbeeck et M. Mahieu, *op. cit.*, p.49).

3. Si les marques litigieuses ont été enregistrées sous l'empire de la convention Benelux en matière de marques du 19 mars 1962 et de la

loi uniforme Benelux sur les marques du même jour, telle que successivement modifiée par les Protocoles des 10 novembre 1983, 2 décembre 1992, 7 août 1996 et 11 décembre 2001, c'est la nouvelle Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (ou CBPI) qui est actuellement d'application depuis son entrée en vigueur du 1er septembre 2006. Cela ne change rien en l'espèce, « *les dispositions quant au fond du droit des marques et des dessins ou modèles (n'ayant) subi aucune modification significative d'ordre matériel par rapport aux dispositions en vigueur avant le 1er septembre 2006, comme le souligne l'Exposé commun des motifs des Gouvernements concernant la nouvelle Convention Benelux* » (D. Kaesmacher, Les droits intellectuels, Marques, Larcier, 2007, p.153, n°48,3°).

4. L'appelant produit lui-même à son dossier la consultation reçue à sa demande le 17 mars 2011 du SPF Economie, Direction Générale Régulation et Organisation du Marché, Office de la Propriété Intellectuelle.

Ce rapport expose :

*« Aucune disposition de la CBPI n'exige que la marque soit utilisée dans le cadre d'une activité strictement commerciale. L'article 2.1 stipule que sont considérés comme marques individuelles les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une entreprise.*

*L'article 2.20, relatif à l'étendue de la protection, parle lui de l'utilisation de la marque dans la 'vie des affaires'. Les concepts 'entreprise' et 'vie des affaires' sont assez larges et comprennent tout usage dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, où est poursuivi un avantage économique. Ne sont pas inclus l'usage purement privé ou l'usage à des fins purement scientifiques.*

*Compte tenu de ce qui précède, un parti politique peut déposer une marque et mettre en oeuvre tous les droits qui sont attachés à celle-ci et prévus par la loi (en l'occurrence ici, la CBPI) ».*

*Confirme sans réserve cette analyse le fait qu'« il n'est pas nécessaire que le titulaire exerce une activité industrielle ou commerciale. Une société civile, un holding, une ASBL ou une fondation peuvent déposer valablement une marque » (D. Kaesmacher, op. cit., p.185, n°1).*

Il en résulte que l'association de droit français FRONT NATIONAL a pu valablement déposer les marques litigieuses dont elle se prévaut.

5. A suivre ce raisonnement, soutient l'appelant, « *le PS français pourrait théoriquement faire interdire le sigle 'PS' et l'utilisation de la rose du parti socialiste belge* » (conclusions, p.8).

L'argument pour être cocasse, n'est néanmoins pas sérieux car il omet volontairement de tenir compte des dispositions du droit des marques appelées précisément à s'appliquer dans ce genre de cas.

Ainsi en va-t-il de l'article 2.23 de la CBPI qui instaure des restrictions au droit exclusif qu'a le titulaire d'une marque enregistrée sur celle-ci. Son paragraphe 2, par exemple, stipule que « *le droit exclusif à la marque n'implique pas le droit de s'opposer à l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe ressemblant qui tire sa protection d'un droit antérieur de portée locale, si ce droit est reconnu en vertu des dispositions légales de l'un des pays du Benelux et dans la limite du territoire où il est reconnu* ».

L'Office de la Propriété Intellectuelle en déduit dans sa consultation susmentionnée que « *les articles 115 bis à 116 du code électoral organisent la protection des sigles ou logos utilisés par les formations politiques lors des élections en Belgique, dans la mesure où les sigles ou logos d'un parti politique belge rempliraient les conditions pour recevoir une protection en vertu de ces articles, ils pourraient, en principe, revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2.23, paragraphe 2, de la CBPI* » (p.7).

Si cette disposition autorise un tiers qui serait reconnu titulaire d'un droit antérieur de portée locale à poursuivre l'utilisation du signe concerné malgré la présence d'une marque Benelux enregistrée identique ou similaire, d'autres dispositions de la CBPI s'opposent quant à elles carrément à ce que l'enregistrement puisse conférer à son titulaire un quelconque droit à la marque sur le signe enregistré.

Il en va ainsi des enregistrements énumérés par l'article 2.4 de la CBPI dont :

- « *l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, appartenant à un tiers qui n'est pas consentant* »;
- « *f. l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi, notamment :*

1. le dépôt effectué en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits ou services similaires, par un tiers qui n'est pas consentant ;

2. le dépôt effectué en connaissance, résultant de relations directes, de l'usage normal fait de bonne foi par un tiers dans les trois dernières années en dehors du territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits ou services similaires, à moins qu'il n'y ait consentement de ce tiers ou que ladite connaissance n'ait été acquise que postérieurement au début de l'usage que le titulaire du dépôt aurait fait de la marque sur le territoire Benelux ».

6. L'appelant ignore d'autant moins ces derniers mécanismes qu'ils ont été mis en oeuvre dans la procédure opposant précédemment l'intimée à Daniel Féret, dont il fait abondamment état.

Rappelant que le dépôt des marques litigieuses opéré au départ par Daniel Féret a « *judicieusement (été) annulé* », dans un premier temps, « *en raison de la mauvaise foi qui l'affectait* » (conclusions, p.3), il en tire non sans une mauvaise foi certaine, la conclusion que l'intimée, en signant ensuite « *une convention avec un 'fraudeur' pour s'assurer le bénéfice d'un dépôt frauduleux* » se serait rendue « *complice* » de cette fraude (conclusions, p.4).

Cette présentation ne résiste pas à l'analyse des décisions déposées.

Il résulte du jugement du tribunal de première instance de Liège du 7 janvier 2009:

- que « *Daniel Féret ne conteste pas vraiment que la marque du FN français est notoirement connue sur le territoire de l'un des états de Benelux, c'est-à-dire qu'elle est connue d'une large fraction du public* » ( p.8),
- que lui-même « *connaissait ou devait connaître l'usage de la denomination sociale du FN français* » (p.9),
- que « *le dépôt d'une marque postérieur à l'usage d'un nom commercial ou d'une denomination sociale peut être considéré comme étant effectué de mauvaise foi, dès lors qu'il existe un risque de confusion entre les produits et services du tiers titulaire du nom commercial ou de la denomination sociale et le déposant en marque* » (p.9),
- qu'or, en l'espèce, « *il peut être admis que les produits sont similaires* » et que les services, « *s'agissant de deux partis politiques, sont également similaires* » (p.9),

- que « les marques figuratives et la marque verbale déposées par monsieur Féret sont susceptibles d'engendrer une confusion avec les dénomination, sigle et symbole du FN français » car « compte tenu des marques et symboles ressemblants, la confusion pourrait naître dans l'esprit du citoyen qui pourrait penser que, vu ces ressemblances, monsieur Féret, titulaire des marques déposées et président du FN belge à l'époque, est une émanation ou un représentant du FN français en Belgique » (p.8),
- que « compte tenu de son activité dans les milieux politiques de droite, monsieur Féret ne pouvait ignorer ces éléments ou, à tout le moins, son ignorance serait inexcusable » (p.8),
- que « il a néanmoins « expliqué au Tribunal qu'il avait déposé les marques litigieuses à son nom pour éviter qu'elles ne soient utilisées par des membres du parti FN belge qui lui sont opposés et qu'il entendait ( ) à tout le moins pouvoir contrôler cet usage en fonction de sa propre appréciation » (p.9),
- que ce faisant, « monsieur Féret a effectué le dépôt des marques litigieuses en le détournant frauduleusement de son objet : il a fait enregistrer des marques susceptibles de créer une confusion avec une marque notoirement connue appartenant à un tiers non consentant et il a effectué le dépôt de mauvaise foi, de sorte que le dépôt en question n'est pas attributif du droit à la marque » (p.10).

Le tribunal ayant prononcé la nullité du dépôt effectué le 28 juin 2005 par Daniel Féret ainsi que la radiation, à ses frais, desdites marques, tout en refusant de prononcer l'interdiction sollicitée de parti adverse aux motifs « qu'un usage, par monsieur FERET, des marques litigieuses n'est pas démontré » (p.13), les parties se sont pourvues en appel.

Par arrêt du 15 mai 2009, la cour de céans, constatant que la preuve de cet usage est rapportée et statuant avant dire droit sur base « de la seule motivation sous-tendant les jugements entrepris », interdit provisoirement à Daniel Féret tout usage des marques jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond, sous peine d'astreinte.

Le 12 août 2009, les parties concluent une convention de cession des marques au terme de laquelle Daniel Féret cède gracieusement à l'Association de droit français FRONT NATIONAL les marques litigieuses, avec effet rétroactif aux dates d'enregistrement, en contrepartie de quoi cette dernière s'engage à ne plus le poursuivre en justice pour autant qu'il respecte la convention.

Par arrêt du 25 juin 2010, la cour de céans constate que Daniel Féret a

continué à se servir des marques comme par le passé et par conséquent, donnant acte à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à Charles Pire et à Charles Petitjean de ce que Daniel Féret a cédé à la première le 12 août 2009, avec effet rétroactif, les marques ci-après précisées, dit pour droit :

- que l'association de droit français FRONT NATIONAL est dès lors seule et unique titulaire sur le territoire du Benelux des marques en question,
- que les éléments déposés comme marques par Daniel Féret étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments par l'association de droit français FRONT NATIONAL en Belgique,
- maintient à titre définitif l'interdiction faite à Daniel Féret d'user à quelque titre que ce soit de ces marques, sous peine d'une astreinte par infraction commise, de 2.500 € jusqu'à la signification du présent arrêt puis de 10.000 € à partir de celle-ci,
- condamne Daniel Féret à payer à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à Charles Pire et à Charles Petitjean 25.000 € de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral confondus ainsi que 1.250 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Il appert de ces décisions que le dépôt par Daniel Féret des marques litigieuses était de mauvaise foi à l'égard de l'intimée dès lors qu'il ne pouvait ignorer que ces marques étaient indisponibles en raison de l'usage notoire qu'en faisait de bonne foi l'intimée en Belgique. Par conséquent, en obtenant de Daniel Féret que ce dernier lui rétrocède lesdites marques, l'intimée ne se rendait à l'évidence complice d'aucune fraude puisqu'elle ne faisait, en quelque sorte, que régulariser la situation.

7. Quoiqu'il critique cette appropriation des marques par l'intimée et qu'il leur oppose « *une possession d'état des lettres et du sigle FN, publique, non équivoque, et reconnue, pendant 25 ans* » (conclusions, p.5), l'appelant n'entreprend pas de postuler à son tour l'annulation de leur enregistrement par l'intimée, voire de prétendre à l'application à son profit de l'article 2.23 de la CBPI.

C'est qu'en l'espèce, il est conscient qu'au-delà des marques enregistrées en 2005 dont l'intimée a obtenu la cession, celle-ci serait de toute façon à même de lui opposer l'usage notoire qu'elle en faisait en Belgique bien avant celui dont lui-même se targue, comme elle l'a opposé avec succès à Daniel Féret avant lui.

Ainsi que le relève l'Office de la Propriété Intellectuelle dans sa consultation, « en cas de conflit entre deux signes autres que des marques, la règle de l'antériorité sera également applicable. A ce titre, il conviendra de tenir compte du fait que le FN belge d'origine a été fondé en s'inspirant de l'exemple et du nom du parti français dirigé depuis sa fondation en 1972 par M. Jean-Marie Le Pen » (p.7).

8. En terme de seules plaidoiries, l'appelant a allégué la nullité de la cession de ces marques à défaut d'objet, au motif que le juge nent du 7 janvier 2009 ayant prononcé la nullité de leur dépôt et la radiation des enregistrements y afférents, Daniel Féret n'avait pu valablement céder à l'intimée des marques qui n'existaient plus.

C'est oublier que ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et que par conséquent, les appels qui en ont été interjetés ont eu « pour premier effet (d'en) suspendre l'exécution » en application de l'article 1397 du Code judiciaire (A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1987, p.523, n°803). Par la suite, l'arrêt du 25 juin 2010 a réformé ce jugement, ainsi que ci-dessus rappelé.

9. L'appelant reproche encore au premier juge d'avoir « également complètement perdu de vue que (l'intimée) n'utilise jamais sur notre territoire » les marques aux couleurs belges (conclusions, p.8).

Le moyen est proprement contredit par les pièces. L'intimée établit en effet avoir conféré l'usage de celles-ci des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'elle produit (pièce 12).

10. L'appelant se prévaut encore d'une ordonnance de référé prononcée par le Président du tribunal de première instance de Liège le 2 juin 2009 (produite en annexe à ses conclusions du 28 mars 2011) qui aurait « débout(é) judiciairement le premier intimé Le Pen prétendant déjà (...) aboutir à des 'interdictions' » (conclusions, p.5).

Outre que « les ordonnances de référé et les arrêts d'appel en ce domaine n'ont pas, quant au fond du litige, d'autorité de chose jugée » (art.1039 du Code judiciaire) (A. Fettweis, op. cit., p. 276 n°365), l'examen de l'ordonnance invoquée établit que si la demande a effectivement été déclarée non fondée, c'est en raison du « défaut d'urgence ».

## II.

L'intimée est donc tout à fait fondée à opposer à l'appelant les marques dont elle est titulaire et à lui faire par conséquent interdire l'usage d'un signe identique ou similaire à celles-ci pour des activités identiques ou similaires.

Le droit exclusif qu'a l'intimée d'utiliser ses marques ou d'autoriser un tiers à les utiliser n'est effectivement pas absolu. Outre qu'il est limité, en vertu du principe de territorialité, aux pays pour lequel l'enregistrement a été obtenu, en l'espèce ceux du Benelux, il est limité aux produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée, en vertu cette fois du principe de spécialité. En l'occurrence, les marques de l'intimée ont été enregistrées pour les produits et services des classes :

- 16. Papier, carton, produits de l'imprimerie; photographies; papeterie; adhésifs (...), matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour emballage ;
- 25. Vêtements, chaussures, chapellerie ;
- 35. Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau ;
- 38. Télécommunications ;
- 41. Education; formation; divertissements; activités sportives et culturelles.

L'intimée établit par pièces probantes que l'appelant a fait usage de ses marques sans son consentement pour des produits et services protégés.

Ainsi, l'appelant est-il l'éditeur responsable de plusieurs numéros de la publication « *Le National Le Mensuel de la communauté européenne de Belgique* » faisant usage des marques de l'intimée.

Ce n'est pas sans mauvaise foi qu'il soutient que l'intimée s'en prend à la mauvaise personne et que ce serait l'ASBL Front national qui devrait en répondre. Les publications litigieuses démontrent que :

- le n°1 du mois d'août 2009 indique à la page 2 : « *Editeur responsable : Salvatore Nicotra, Rue Sainte-Anne, 60, à 6620 Fleurus* » ;
- le n°2 de septembre 2009 mentionne dans l'entête même de son titre : « *Ed. resp. : Salvatore Nicotra (...)* » ;
- il en va rigoureusement de même pour le n°3 d'octobre 2009.

C'est à bon droit que le premier juge a rappelé qu'en sa qualité d'éditeur de cette revue, Salvatore NICOTRA répondait de l'usage qui

y était fait des marques de l'intimée en dehors de tout écrit signé d'un auteur déterminé.

Tel est le cas à de nombreuses reprises (notamment : revue n°1, p.1 : « FN » et, en en-tête, l'apposition de la flamme, p.2 : « *Front National* » ; revue n°2, p.1 : « FN » et l'apposition de la flamme, p.2 : « *FRONT NATIONAL* » ; revue n°3 : p.1. « FN » et apposition de la flamme, p.2 « *la flamme avec la mention FN-NF* », « *Front National* »).

L'appelant ne doit pas seulement répondre de cet usage en tant qu'éditeur responsable.

Il est en effet aussi l'auteur d'une page d'information consacrée au « *FRONT NATIONAL FLEURUSIEN* » et diffusée sur internet, notamment le 13 novembre 2009, au cours de laquelle il recourt abondamment aux marques litigieuses « *Front National* » et « FN ». Il importe peu qu'il ne s'agisse pas d'un site mais d'un blog, comme il entend le préciser, dès lors qu'il se sert incontestablement de ce dernier comme outil de publicité.

S'il y a dès lors lieu de confirmer le principe de l'interdiction faite à l'appelant d'user de ces marques sous peine d'astreintes, il conviendrait par ailleurs d'augmenter le montant de celles-ci afin de leur conférer un effet réellement dissuasif, l'expérience montrant que l'appelant a continué à s'en servir sans vergogne malgré le jugement exécutoire par provision intervenu et signifié le 23 novembre 2010 aux dires non contestés de l'intimée.

Ainsi :

- l'appelant a-t-il placé sur internet, selon capture d'écran datée du 30 novembre 2010 qu'il ne conteste pas, des photographies sur son mur constituant autant de publicités utilisant à l'envi les marques « *Front National* », « FN » et la flamme tricolore (pièce 9.2 de l'intimée).

Il oppose que le stylisme de la flamme tricolore utilisée est différent de celui de la marque figurative de l'intimée mais l'examen comparatif des signes établit que s'ils ne sont pas identiques, ils sont à ce point similaires que le risque de confusion est flagrant pour le consommateur quant à l'origine des produits ou services ;

- il en va de même du site apparaissant au 2 décembre 2010, selon la capture d'écran non contestée produite par l'intimée en pièce

9.4, qui fait de la publicité sous la bannière de la flamme tricolore ci-dessus analysée, pour l'ASBL « *FN – NF Front National Nationaal Front* » dont l'appelant est administrateur et président et dont le siège social est sis au domicile de l'appelant depuis respectivement les 19 et 21 octobre 2009 (pièces 9.2 et 9.3 de l'intimée).

Si dans les jours qui ont suivi la signification du jugement entrepris, soit lors d'une assemblée générale du 25 novembre 2010, l'ASBL « *Front National – Nationaal Front* » en abrégé « *FN-NF* » a acté la démission du Conseil d'administration de l'appelant et a changé sa dénomination en « *Front National belge* » ou « *FN belge en abrégé* » (pièce 14 de l'intimée), il reste que :

- l'appelant se targue encore d'être le « *Président de l'asbl FN-NF* » sur Facebook en date du 30 novembre 2010 (pièce 9.2 de l'intimée) ;
  - le site du 2 décembre 2010 dont question ci-avant vante toujours l'ASBL « *FN-NF Front National Nationaal Front* » dont le secrétariat général renvoie à l'adresse de l'appelant ;
  - ce dernier fait encore de la publicité pour « *FN-NF asbl* » sur Facebook le 8 janvier 2011, ainsi qu'il sera examiné ci-après ;
  - le 24 novembre 2010, soit au lendemain de la signification du jugement faisant courir les astreintes, l'appelant adressait des invitations papier au nom du « *Front national* » et surmontées de la flamme tricolore pour appeler à fêter son quart de siècle (pièce 9.5 de l'intimée) ;
  - l'intimée établit qu'à la date du 8 janvier 2011 on pouvait consulter sur Facebook un site dénommé « *Fn -nf Asbl* » qui reprend comme adresse électronique « *salvatorenicotra@base.be* » et « *fn-nf@voo.be* » et expose entre autres que « *le FN-NF est un parti politique créé en 1985 par Daniel Féret* » (pièce 9.6 de l'intimée).
- L'observation émise ci-avant en ce qui concerne les flammes à ce point similaires qu'elles créent incontestablement un risque de confusion dans le chef du public vaut tout autant ici pour le signe « *Fn-nf* » ou « *FN-NF* » par rapport à la marque figurative « *FN* » de l'intimée ;
- le numéro de décembre 2010 du « *National – Mensuel de la communauté européenne de Belgique* » utilise derechef la flamme tricolore litigieuse (pièce 9.7 de l'intimée). Si l'éditeur responsable est renseigné être « *E. Clarembaux (...) pour l'ASBL FN-NF* », il

reste que cette parade ne peut suffire à dédouaner l'appelant dès lors qu'il vient d'être rappelé qu'à cette date, l'appelant agissait toujours comme responsable de fait, sinon de droit, de cette ASBL et que l'interdiction qui lui a été faite d'user des marques de l'intimée vise tant un usage à titre personnel que celui accompli par l'entremise de tiers, ce qui est incontestablement le cas en l'espèce ;

- Il en est exactement de même pour la parution de ce mensuel au mois de janvier 2011 (pièce 19 de l'intimée).

L'intimée sollicite de voir porter l'astreinte au montant de 10.000 € « *par acte délictueux et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux* » (conclusions, p.25).

L'obstination de l'appelant à vouloir à tout prix user des marques de l'intimée, malgré l'interdiction formelle qui lui en a été faite, résulte de manière flagrante de sa volonté démontrée de recourir à des ersatz des marques protégées, afin tout en tentant de se mettre à l'abri des poursuites, de continuer malgré tout à jouer de la confusion avec celles-ci.

Il doit être ici clairement épinglé que :

- constituent des usages prohibés des marques de l'intimée le recours, notamment, aux signes « *Front Nat.* » (l'étiquette sous laquelle l'appelant se présente au Conseil communal de Fleurus, pièce 9.1 de l'intimée), « *FRONT NATIONAL FLEUROISIEN* », « *FN-NF* », « *Fn-nf* » et « *FRONT NATIONAL BELGE* » et à une flamme tricolore même autrement stylisée dès lors que la similitude – délibérée - entre ces signes et les marques de l'intimée est telle que le risque est flagrant que le consommateur des produits et services à tout le moins similaires proposés tant par l'un que par l'autre confonde l'origine des deux et attribue à l'intimée les produits et services de l'appelant ;
- l'appelant devra répondre de ces infractions, qu'il en use à titre personnel, ou sous le couvert de tiers telle l'ASBL « *FN-NF FRONT NATIONAL NATIONAL FRONT* » ou « *FRONT NATIONAL BELGE* » lorsque les faits établissent qu'il en est alors le responsable de droit ou de fait.

Il sera par conséquent fait droit à l'appel incident de l'intimée quant à ce, le recours fréquent à internet justifiant par ailleurs que l'astreinte soit due non seulement par infraction constatée mais également par jour de commission et de maintien de l'infraction, sous réserve qu'il convient de plafonner cette astreinte, vu son montant, à la somme

maximale de 250.000 €.

Pour le surplus, il n'y a néanmoins pas lieu de prononcer une nouvelle condamnation au montant de ces astreintes car, en vertu de l'article 1385 quater du Code judiciaire, « l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit ». « L'exigibilité d'une astreinte a pour fondement la décision judiciaire qui la prononce; en vertu de cette décision, lorsque, après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et peut être recouvrée sans qu'une nouvelle décision judiciaire soit nécessaire » (Cass. 26 juin 1987 Pas., p.1328).

### III.

Les parties se réclament mutuellement des dommages et intérêts, l'appelant du chef de procédure téméraire et vexatoire et l'intimée du chef d'appel téméraire et vexatoire.

1. La procédure introduite par l'intimée n'a rien de téméraire et de vexatoire puisqu'au contraire, il se confirme qu'elle est fondée.

2. Quant à l'appel interjeté, il convient de rappeler qu'« une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » (Cass., 31 octobre 2003, J.T. 2004, p. 135).

En l'occurrence, l'intimée n'établit rien de tel.

L'appelant dont le procès-verbal d'audience du premier juge du 30 septembre 2010 renseigne qu'« il comparait personnellement (et) mentionne que 'Maître Bouchy' - qui n'a pas conclu- lui fait défaut », et qui souligne que Daniel Féret a été précédemment « condamné (en appel) par défaut » sans s'être vraiment défendu (conclusions, p. 11), ce que relève en effet l'arrêt du 25 juin 2010 (p.6), a légitimement pu souhaiter un réexamen complet de la cause en appel à la lueur de l'argumentation qu'il estimait devoir lui soumettre.

Le reproche que lui adresse l'intimée de n'avoir agi que dans un but dilatoire ne résiste pas à la constatation que le jugement entrepris était exécutoire par provision.

La demande incidente que l'intimée formule de ce chef n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel, les majorations de demandes et les demandes incidentes,

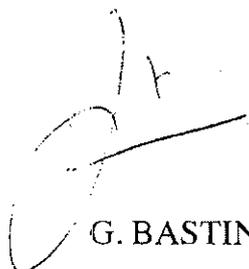
Constate que la procédure est interrompue à l'égard de feu Charles PIRE et renvoie la cause au rôle pour ce qui le concerne.

Pour le surplus, confirme le jugement entrepris sous l'émendation qu'à partir de la signification du présent arrêt, l'astreinte assortissant l'interdiction faite à l'appelant d'user des marques de l'intimée à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, ainsi que précisé ci-avant aux motifs, est portée à 10.000 € par infraction constatée et par jour de commission et de maintien de l'infraction, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 150.000 €.

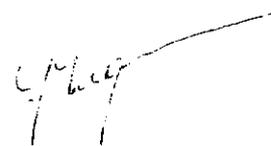
Déboutte l'intimée de ses demandes incidentes.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés par l'intimée au montant de 900 € au terme de l'état déposé.

Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN et les conseillers Marie-Claire ERNOTTE et Thierry PIRAPREZ, et prononcé en audience publique du 15 MARS 2012 par le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



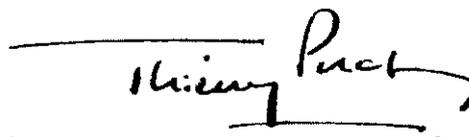
G. BASTIN



A. JACQUEMIN



M.C. ERNOTTE



Th. PIRAPREZ

Rôle des référés n° 12/738/C

Le 12 septembre 2012

Répertoire n° 21,15634

EN CAUSE :

**L'association de droit français (régie par la loi française dite loi 1901) FRONT NATIONAL**, dont le siège est rue des Suisses, 76-78 à 92000 Nanterre (France), agissant poursuites et diligences de son président madame Marine LE PEN, Député français au Parlement européen, domiciliée à 92210 Saint-Cloud, Parc Montretout, 8 (France) ;

Ayant élu domicile en l'étude de son conseil maître Ghislain DUBOIS, avocat dont le cabinet est établi à Liège, rue du Chéra, 26 ;

Demanderesse,  
Comparaissant par son conseil ;

CONTRE

**L'association sans but lucratif FRONT NATIONAL**, BCE 0431.776.890, dont le siège social est établi à 6220 Fleurus, Cour Saint-Feuillien, 24 ;

Défenderesse, défaillante ;

\*\*\*\*\*

1.

Vu la citation signifiée le 5 septembre 2012.

Entendu la demanderesse, comparaissant par son conseil, Maître Ghislain DUBOIS, à l'audience du 11 septembre 2012.

La défenderesse n'a pas comparu. Elle a écrit un courrier aux termes duquel elle conteste la compétence territoriale du tribunal et le fondement de la demande. Elle indique qu'elle n'a jamais eu l'intention de déposer une liste électorale, qu'elle a averti le conseil de la demanderesse et que celui-ci a fait savoir qu'il abandonnait la procédure. Elle demande par conséquent que la cause soit déclarée sans objet.

Le conseil de la demanderesse, confronté au courrier adressé au tribunal, maintient sa demande initiale.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Rôle des référés n° 12/738/C

Le 12 septembre 2012

2.

Le juge des référés de Liège est territorialement compétent, dès lors que la mesure demandée doit, même partiellement, être exécutée dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

La défenderesse a exécuté la demande en ce qu'avant de comparaître, elle a retiré un article litigieux sur FACE BOOK, s'est engagée à ne pas utiliser les marques de la demanderesse sur INTERNET et a annoncé quelle ne déposerait pas de listes aux élections provinciales et communales sous les sigles appartenant à la demanderesse.

Compte tenu des réserves exprimées à l'audience par la demanderesse à la lecture du courrier contestant le fondement de la demande, il y a lieu cependant, non de dire la cause sans objet, mais d'acter les engagements de la défenderesse et de réserver l'astreinte.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Philippe GLAUDE, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'Eliane RIGO, greffier,

Statuant par défaut à l'égard de la défenderesse,

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

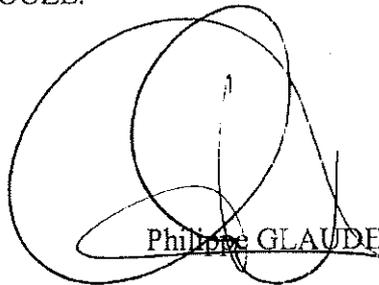
Actons les engagements de la défenderesse, selon lesquels celle-ci n'utilisera pas les marques de la demanderesse sur INTERNET et ne déposera pas de liste électorale comprenant les sigles Front National, FRONT Nat., FN, Front National – National Front, ainsi que FNB, ni aucune autre liste.

Réservons l'astreinte, ainsi que les dépens.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE.



Eliane RIGO



Philippe GLAUDE

Exempt du droit de greffe  
Copie notifiée en vertu  
des dispositions du Code

Juge Jaire

28 SEP. 2012

**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE NAMUR**  
**8ème CHAMBRE bis - REFERES**

Rôle des référés: 12421/C Répertoire: 9319 N° d'Ordre: 546

**ORDONNANCE :**  
prononcée le 24 septembre 2012

Nous, **Thomas HENRIOT**, juge au tribunal de première instance de Namur, le président, les vice-présidents et les juges plus anciens en rang étant légitimement empêchés, siégeant en référés, assisté de **Jasmine DETRY**, assistante, assumée greffier en vertu de l'article 329 du C.J., le greffier en chef et les greffiers étant légitimement empêchés.

Avons prononcé, en langue française, l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

- 1) **FRONT NATIONAL**, Association de droit français (régie par la loi française dite Loi 1901), agissant poursuites et diligences de son président Madame Marine LE PEN.
- 2) **Madame Marine LE PEN**, député français au Parlement Européen, domiciliée à 92210 Saint-Cloud, 8, Parc de Montretout, dont le siège est établi à FR- 92000 Nanterre/ France, rue des Suisses, 76-78. élisant tous deux domicile en l'étude de leur conseil, Maître Ghislain DUBOIS.

DEMANDERESSES

représentées par Maître Wintgeins loco Maître Ghislain DUBOIS, Avocat à 4000-Liège, rue du Chéra n°26.

CONTRE :

**LA REGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement, citée au cabinet du Ministre Président, dont les bureaux sont établis à 5100 Namur (Jambes), rue Mazy, 25-27,

DEFENDRESSE

représentée par Maître Jean BOURTHOUBOURG, Avocat à 1060 Bruxelles, rue de Suisse n°24.

Vu la citation introductive de la présente instance, signifiée le 21 septembre 2012 par l'huissier de justice J. ANDRIANNE, de résidence à Namur, en vue de l'audience extraordinaire du samedi 22 septembre 2012 à 15h00 du tribunal des référés de ce siège, après prononcé le 21 septembre 2012 d'une ordonnance abrégative des délais de citation.

Suite ordonnance de référé du 24/09/2012 - FRONT NATIONAL - Marine LEPEN C/ REGION WALLONNE

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à cette audience, à laquelle la cause a été retenue et plaidée.

Vu les conclusions déposées à l'audience par le conseil de la Région Wallonne.

Vu le dossier déposé pour les parties demandereses.

\*

\* \*

Les demandereses, qui constatent qu'elles ne peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre des recours prévus par la procédure électorale wallonne, se fondent sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en sollicitant, dans l'urgence les mesures qui suivent:

« A compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, condamner la Région Wallonne en la personne de son Ministre Monsieur Paul FURJAN et de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux précités, à se voir interdire tout usage généralement quelconque : de tout sigle FN, FNB, FNW, LE PEN, LEPEN, ou de tout sigle comprenant les lettres FN ou les lettres LE PEN soit attachées soit séparées.

Faire interdiction à la Région Wallonne et à son service concerné et à tous services dont les opérations litigieuses dépendent, d'imprimer, de diffuser tout support papier ou électronique qui contiendrait tout sigle FN, FNB, FNW, LE PEN, LEPEN, ou de tout sigle comprenant les lettres FN ou les lettres LE PEN soit attachées soit séparées.

Ordonner le retrait immédiat de toute liste électorale faisant usage d'une manière ou d'une autre des sigles FN, FNB, FNW, LE PEN, LEPEN et de tout autre pouvant entraîner une confusion avec les nom, sigle et emblème de la première et de la seconde requérantes.

Le tout sous peine d'une amende de 2.500 € par jour de retard et acte litigieux.

Le tout, tant en ce qui concerne les opérations relatives aux élections communales que les élections provinciales d'octobre 2012 ».

La seconde demanderesse invoque également, et plus particulièrement, l'atteinte à sa personne et à son image, par référence à la possible utilisation d'un sigle « LEPEN ».

\*

\* \*

Les deux parties demandereses plaident vouloir « éviter d'être assimilé(e)s à des gens qu'elles récuse(n)t ».

La défenderesse plaide que le tribunal des référés est sans juridiction pour connaître de la cause, « la Région Wallonne n'étant pas l'autorité compétente pour arrêter les listes tandis que le contentieux relatif à l'établissement de celles-ci est exclusivement de la compétence du bureau principal et de la Cour d'appel ».

ref  
A

Suite ordonnance de référé du 24/09/2012 - FRONT NATIONAL - Marine LEPEN C/ REGION WALLONNE

Elle relève que les demanderessees n'apportent pas la preuve de l'existence de bureaux de circonscriptions devant lesquels des listes auraient été déposées avec emploi des sigles dont elles entendent provoquer l'interdiction.

Elle soutient en outre que l'action des demanderessees ne peut la concerner dans la mesure où elle est étrangère à la problématique de l'impression et/ou de la diffusion des bulletins électoraux et ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique sur les présidents de bureaux de circonscriptions.

\*

\* \*

Attendu que l'urgence, invoquée en citation, n'a par ailleurs pas été contestée. Qu'elle est réelle et liée à la très prochaine impression des affiches et bulletins électoraux.

Attendu que le tribunal des référés de céans n'est pas sans juridiction pour connaître de la cause, qui est certes relative à un processus électoral qui renvoie à la compétence des bureaux électoraux, de la Cour d'appel et, au besoin, du Conseil d'Etat mais qui concerne également des droits civils, étant notamment le droit à la protection de son nom patronymique par Madame Marine LE PEN, à l'encontre de toute appropriation indue de ce patronyme de la part de tiers.

Attendu que le tribunal des référés de céans ne peut, au-delà de ce constat de compétence matérielle, que relever que les demanderessees n'ont apporté au débat, malgré la demande précise de la défenderesse en ce sens, aucun élément de preuve permettant d'établir soit l'utilisation abusive de la marque FN soit l'atteinte à l'identité de la seconde requérante.

Attendu que, dans cette mesure, la demande, recevable, sera déclarée non fondée, dans l'état actuel de la procédure.

Attendu que les dépens seront réservés, à telles fins que de droit.

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement, en référé, vu l'urgence;

- DISONS la demande recevable mais non fondée.
- EN DÉBOUIONS les demanderessees, les frais qu'elles ont exposés demeurant à leur charge.
- RESERVONS les dépens.

Suite ordonnance de référé du 24/09/2012 FRONT NATIONAL- Marine LEPEN C/ REGION WALLONNE

Nous J. DETRY, greffier, constatons que, conformément à l'article 785 du Code judiciaire, monsieur Th. HENRION se trouve dans l'impossibilité de signer le présent jugement au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 779 du Code judiciaire.

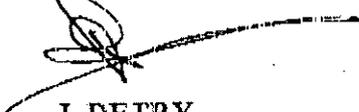


J. DETRY

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, en audience publique des REFERES du tribuna de première instance de Namur, conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire. le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE, par Monsieur Paul MENTION, président, désigné par son ordonnance du 24 septembre 2012, pour remplacer Monsieur Thomas HENRION, légitimement empêché de prononcer la présente ordonnance au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 779 du Code judiciaire, assisté par madame Jasmine DETRY, greffier.

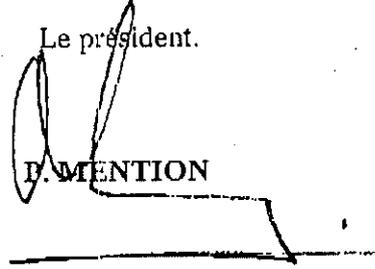
*le 24  
septembre  
2012*

Le greffier,



J. DETRY

Le président.



P. MENTION

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

**Répertoire n°**

**JUGEMENT**

**EN CAUSE**

**L'association de droit français (régie par la loi française dite loi 1901) FRONT NATIONAL**, dont le siège est établi à 76-78 rue des Suisses à F-92000 Nanterre (France), agissant, poursuites et diligences de son président, **Madame Marine LE PEN**, député français au Parlement européen, domiciliée à F-92210 Saint-Cloud (France), 8, Parc de Montretout, élisant domicile, dans le cadre de la présente procédure, en l'étude de leur conseil, Maître Ghislain DUBOIS, avocat à Liège, rue du Chéra 26 ;

Demanderesse, comparaisant par ledit conseil ;

**CONTRE**

**L'asbl FRONT NATIONAL**, RPM Charleroi TVA BE 0431-776-890, établie et ayant son siège social à 6220 Fleurus, Cour Saint-Feuillien 24,

Défenderesse,  
ayant pour conseil Maître Jocelyne HORDIES, avocat à 6220 Fleurus, rue du Collège 4, et comparaisant par ledit conseil ;

\*\*\*\*\*

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- le jugement de la présente chambre du tribunal prononcé le 21 mars 2013 et les pièces y visées,
- les conclusions principales après réouverture des débats de la demande-

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

- resse déposées au greffe le 3 avril 2013,
- les conclusions après réouverture des débats de la défenderesse transmises par télécopie au greffe le 31 mai 2013,
  - les conclusions additionnelles après réouverture des débats de la demanderesse déposées au greffe le 6 juin 2013,
  - les conclusions après réouverture des débats de la défenderesse déposées au greffe le 5 juin 2013,
  - l'arrêt du 27 mai 2014 rendu par la cour d'appel de Liège;
  - la requête fondée sur l'article 747, § 2, du code judiciaire déposée au greffe le 11 juin 2014 et l'ordonnance rendue le 4 septembre 2014.

Ces pièces sont régulières.

Les parties comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 11 décembre 2014.

\*\*\*\*\*

**I.OBJET ET ANTECEDENTS DU LITIGE.**

L'objet et les antécédents du litige ont été exposés dans le jugement de la présente chambre du tribunal prononcé le 21 mars 2013 auquel il est renvoyé.

Par ce jugement, le tribunal :

- s'est déclaré compétent territorialement pour connaître du litige ;
- a déclaré que l'intervention volontaire de monsieur Salvatore Nicotra était irrecevable ;
- a réservé à statuer sur la recevabilité des demandes principale et reconventionnelle en rouvrant les débats pour que les parties s'expliquent sur deux points précis : les conséquences de la convention de cession élaborée par l'association de droit français FRONT NATIONAL pour obtenir de l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE la cession des sigles litigieux et les conséquences de l'arrêt du 15 mars 2012 prononcé par la cour d'appel de Liège sur les demandes principale et reconventionnelle du présent litige.

Par un arrêt du 27 mai 2014, la cour d'appel de Liège a confirmé la décision du présent tribunal qui a déclaré l'intervention volontaire de monsieur Salvatore Nicotra irrecevable et l'a condamné aux dépens des deux instances au profit de

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

l'association de droit français FRONT NATIONAL.<sup>1</sup>

**II.DISCUSSION.**

1.

Contrairement à ce qu'indique l'association de droit français FRONT NATIONAL dans ses conclusions après réouverture des débats, le jugement du présent tribunal du 21 mars 2013 ne contient aucune erreur matérielle.

Il ne mentionne pas que la convention rédigée par le mandataire de l'association de droit français FRONT NATIONAL a été signée le 28 février 2011. Il mentionne uniquement que le mandat donné pour signer cette convention au nom de l'association de droit français FRONT NATIONAL a été donné le 28 février 2011, soit deux mois avant l'introduction de la présente procédure.

Comme il a été dit dans le jugement du 21 mars 2013, l'objet de la demande actuelle de l'association de droit français FRONT NATIONAL porte notamment, à défaut de cession, sur la nullité des dépôts visés dans la convention et le raisonnement tenu par cette dernière, à savoir l'illégalité des dépôts et la mauvaise foi de l'A.S.B.L. FRONT NATIONAL BELGE, contredit le contenu de cette convention.

En effet, la convention indique que les marques litigieuses ont été régulièrement enregistrées au nom de l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE.

En signant cette convention, l'association de droit français admet dès lors de manière certaine et explicite que le dépôt des marques litigieuses par l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE est régulier.

Il y a donc eu dans son chef un aveu extrajudiciaire quant à la validité du dépôt. Elle ne le conteste d'ailleurs pas formellement dans ses dernières conclusions.

2.

Elle prétend toutefois qu'elle n'aurait pas renoncé à poursuivre l'illégalité du dépôt fait en violation d'un usage notoire antérieur et que ce n'est que si la convention avait été signée par l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE que la présente procédure aurait été déclarée sans objet.

---

<sup>1</sup> Contrairement à ce qu'indique l'association de droit français FRONT NATIONAL, il n'y a donc plus lieu de condamner monsieur Nicotra aux dépens d'instance. Elle dispose déjà d'un titre à cet égard.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

Cette thèse est contradictoire avec l'objet principal de la demande actuelle. En effet, l'association de droit français FRONT NATIONAL ne peut à la fois prétendre obtenir du tribunal qu'il condamne l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE à lui céder les marques litigieuses et prétendre dans le même temps à l'illégalité du dépôt de ces marques.

Par contre, il ne peut être retenu que l'association de droit français aurait renoncé à poursuivre la radiation du dépôt de ces marques en raison d'un usage antérieur notoire.

Seule cette demande doit dès lors faire l'objet d'un examen dans le cadre de la présente procédure.

Cette radiation ne peut reposer sur une irrégularité liée au dépôt des marques puisque l'association de droit français FRONT NATIONAL a reconnu dans la convention qu'elle a signée que ce dépôt était régulier.

En conséquence, le droit exclusif à ces marques appartient en principe à l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE.

Il appartient dès lors à l'association de droit français FRONT NATIONAL de démontrer que l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE aurait effectué le dépôt litigieux de mauvaise foi, créant une confusion avec la marque FN français notoirement connue sur le territoire Benelux.

3.

Les considérations émises par le tribunal autrement composé, puis par la cour d'appel<sup>2</sup>, à l'occasion du litige opposant l'association de droit français FRONT NATIONAL à monsieur Feret ne sont pas transposables au présent litige. En effet, monsieur Feret a reconnu « qu'il avait effectué le dépôt à son nom personnel, délibérément, afin d'empêcher l'usage des marques litigieuses par certains membres du parti ou par l'AFFN(...) ». Monsieur Feret a d'ailleurs finalement cédé à titre gracieux et avec effet rétroactif les marques litigieuses<sup>3</sup>.

Pour ces mêmes raisons, l'association de droit français FRONT NATIONAL ne peut invoquer l'existence de la convention de cession avec monsieur Feret pour

<sup>2</sup> Voir jugement de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Liège du 7 janvier 2009 et l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 juin 2010.

<sup>3</sup> Convention qu'il n'a pas respectée et dont la sanction a été poursuivie et obtenue par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 juin 2010.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

prétendre que le dépôt fait par l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE l'aurait été de mauvaise foi.

4.

Par contre, il a été définitivement jugé par la cour d'appel de Liège le 15 mars 2012 dans le litige opposant l'association de droit français FRONT NATIONAL à monsieur Salvatore Nicotra que l'usage notoire antérieur des marques était établi et que l'association de droit français FRONT NATIONAL était seule et unique titulaire sur le territoire Benelux des marques suivantes :

-la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN », enregistrée au bureau Benelux des marques sous le numéro 0770394 depuis le 11 août 2005 ;

-la marque figurative « FN », enregistrée au bureau Benelux des marques sous le numéro 0770395 depuis le 11 août 2005 ;

-la marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT », enregistrée au bureau Benelux des marques sous le numéro 0775727 depuis le 28 octobre 2005.

Le tribunal a invité les parties à s'expliquer sur les conséquences de cet arrêt sur le présent litige.

L'ASBL FRONT NATIONAL BELGE expose que l'arrêt n'a pas d'autorité de chose jugée en ce qui la concerne car elle n'était pas partie à la cause.

Cette position doit être nuancée à la lumière de ce qui a été jugé par la cour d'appel de Liège le 2 décembre 2014 dans un litige opposant l'association de droit français FRONT NATIONAL et l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE, ainsi que son président et certains membres du parti.

Cette décision rappelle<sup>4</sup>, à juste titre, que la relativité de la chose jugée ne vaut pas à l'égard des tiers mais que « *les parties peuvent se prévaloir de l'aspect positif de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de leur opposer ce qui a été jugé sur une question litigieuse ou sur un point litigieux, qui se poserait à nouveau dans le cadre d'un procès ultérieur. Cependant, en raison de leur qualité de tiers, cet effet positif se manifeste sous la forme d'une présomption non irréfragable alors qu'il revêt une force probante absolue entre les parties à la première procédure* ».

<sup>4</sup> En citant monsieur H.Boularbah, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », R.D.C.-T.B.H., 2011/2, p.122-127.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE de démontrer que ce qui a été définitivement jugé le 15 mars 2012 est une présomption qui peut être renversée en ce qui la concerne.

Le tribunal constate que l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE n'apporte aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause les motifs qui ont conduit la cour d'appel de Liège à considérer que l'association de droit français FRONT NATIONAL était seule et unique titulaire sur le territoire Benelux des marques litigieuses pour en avoir fait un usage antérieur notoire.

Il résulte de ce qui précède que la demande de radiation de l'association de droit français FRONT NATIONAL doit être déclarée fondée et que l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que le présent tribunal puisse statuer sur l'action reconventionnelle.

5.

Le surplus des prétentions de l'association de droit français FRONT NATIONAL n'est pas démontré. Aucun dommage concret n'est établi et rien ne justifie de contraindre l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE à changer de dénomination sociale. Ces demandes sortent du cadre de l'application du droit aux marques qui est seule en cause dans le présent litige, compte tenu de la convention signée par l'association de droit français FRONT NATIONAL et des conséquences de l'arrêt prononcé le 15 mars 2012 par la cour d'appel de Liège.

Il ne sera dès lors fait droit qu'à la demande de radiation des marques litigieuses.

Dans ses dernières conclusions, l'association de droit français FRONT NATIONAL a étendu sa demande de radiation à la marque supplémentaire suivante : une marque verbale belge enregistrée le 10 juillet 2012 sous le numéro 0918536.

6.

Rien ne justifie de s'écarter de l'indemnité de procédure de base.

L'ASBL FRONT NATIONAL BELGE qui succombe supportera une indemnité de procédure de 1.210€, soit l'indemnité de procédure de base pour un litige dont l'enjeu n'est pas évaluable en argent.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**  
**DIVISION DE LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE**

**AUDIENCE DU 8 JANVIER 2015**

**R.G. : 11/3149/A**

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant **contradictoirement**,

Reçoit les demandes ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée ;

Dit la demande principale fondée en son objet subsidiaire ;

Prononce la radiation, aux frais de l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE , des enregistrements suivants :

-numéro d'enregistrement 0770393 du 11 août 2005 :une marque figurative : une flamme aux couleurs noir jaune rouge ;

-numéro d'enregistrement 0894925 du 11 avril 2011 : une marque verbale FRONT NATIONAL BELGE ;

-numéro d'enregistrement 0873969 du 10 mars 2010 : une flamme arrondie aux couleurs noir jaune rouge ;

-numéro d'enregistrement 0918536 du 10 juillet 2012 : une marque verbale FN-belge.

Déboute l'association de droit français FRONT NATIONAL du surplus de ses prétentions.

Condamne l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE aux dépens fixés à la somme de 1.474,61€ (citation : 264,61€ + indemnité de procédure : 1.210€).

Prononcé en français à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, division de Liège, du **HUIT JANVIER DEUX MIL QUINZE**, où étaient présentes :

Madame **Véronique OLIVIER**, juge unique;

Madame **Gaëtane LOWIS**, greffier.

Gaëtane LOWIS

Véronique OLIVIER